



Réflexions Réglementaires

Banque

#5 / Novembre 2018

Sophie
Sotil-Forgues
Associée



Marie-Christine
Ferron-Jolys
Associée



Francis Janssens
ECB Office
Associé

Edito

Dans ce nouveau numéro de Réflexions Réglementaires, nous présentons plusieurs sujets d'importance ayant marqué les derniers mois. Parmi ces sujets, vous retrouverez :

- La revue par la BCE du business model des banques
- La consultation EBA en cours sur les sujets liés à l'externalisation
- Les résultats des stress tests EBA publiés début novembre
- La revue par l'EBA du plan de financement des banques dont les conclusions sont disponibles depuis septembre
- Les rapports publiés par l'EBA et la BCE en matière de plans de rétablissement
- Le nouveau cadre prudentiel relatif à la titrisation, applicable au 1^{er} janvier 2019
- La maîtrise des risques informatiques et la cybersécurité, priorités de supervision de la BCE en 2019
- La publication par le comité de Bâle des résultats du monitoring Bâle III
- BCBS 239 et la seconde évaluation sur l'avancement de sa mise en œuvre par le comité de Bâle
- L'actualité des Fintechs

Nous reviendrons également sur plusieurs thématiques qui mobilisent actuellement pour les banques comme la mise en œuvre du calcul du ratio de levier ou encore la déclinaison opérationnelle de la nouvelle définition du défaut.

Enfin, un développement spécifique est consacré à la réunion Eurofi de Vienne de septembre dernier, dressant le bilan des principaux constats de ce forum et dessinant le contour des futurs enjeux de l'industrie bancaire.

Nous espérons que la lecture de cette publication vous permettra d'avoir une vue d'ensemble des chantiers actuellement en cours et d'anticiper les impacts de ces nouvelles réglementations.

| | | |
|--|----|--|
| | 03 | Ratio de levier |
| | 08 | Revue des business models des banques européennes |
| | 10 | Impact du statut GSIBs sur les business models |
| | 12 | Outsourcing |
| | 15 | Understanding the 2018 EBA Stress Test Results |
| | 17 | Nouvelle définition du défaut |
| | 20 | Réflexions sur la réforme du LIBOR |
| | 22 | Plans de financement et actifs gênés des banques européennes |
| | 26 | Plans de rétablissement |
| | 28 | Revue du cadre prudentiel de la titrisation |
| | 30 | Risques informatiques |
| | 32 | Qualified Intermediary |
| | 34 | Monitoring Bâle III |
| | 36 | QIS Bâle IV |
| | 37 | BCBS 239 |
| | 39 | Eurofi Vienne |
| | 41 | Fintech |

Sommaire

Ratio de levier



Charlotte Souque
Manager
Regulatory Bank



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank

La réforme Bâle 3 est venue renforcer de manière significative le dispositif prudentiel, notamment en renforçant les exigences en fonds propres, pour une meilleure capacité d'absorption des chocs. La réglementation a été enrichie avec l'introduction de nouveaux ratios dont le ratio de levier.

L'un des facteurs de la crise financière de 2007/2008 a été l'accumulation d'un effet de levier excessif des banques. L'effet de levier correspond à l'utilisation excessive de financements à des taux favorables au lieu de capital pour octroyer davantage de crédits.

La réglementation CRR / CRD IV a donc introduit le ratio de levier dont l'objectif principal est de servir de mesure complémentaire aux autres exigences de fonds propres fondées sur les risques (principe de filet de sécurité – back stop).

Le ratio de levier donne lieu à une collecte de données via des états réglementaires spécifiques depuis le 1er janvier 2014 et fait l'objet d'une obligation d'information publique depuis le 1er janvier 2015. Entre 2014 et fin 2017, ce ratio était en phase d'observation. Il est actuellement fixé à 3 % par le Comité de Bâle mais n'est pas encore en vigueur au plan européen. Ce ratio sera amené à évoluer à la suite de la publication du projet de CRR II / CRD V.

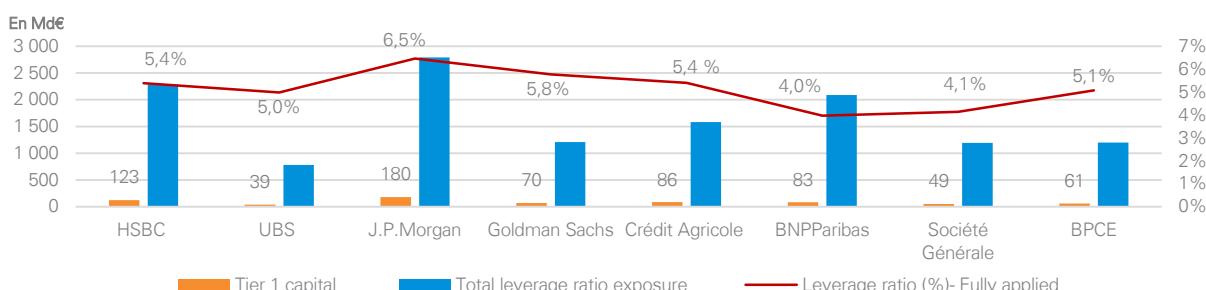
Des disparités selon les pays

Il existe des disparités entre les différents pays sur les modalités d'application des recommandations bâloises relatives au ratio de levier. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse appliquent déjà des seuils supérieurs à 3 % en prenant en compte des surcharges additionnelles pour les banques systémiques. On retrouve également des divergences dans la mesure de l'exposition. Par exemple, les banques américaines sont autorisées à compenser leurs positions de dérivés alors que pour les banques européennes ces contrats sont additionnés.

Enfin, les banques américaines et anglaises calculent le ratio de levier sur une base journalière alors que les banques de la zone Euro font une photo fin de trimestre.

| Zone Euro | US | UK | Suisse |
|--|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">Ratio de levier minimum de 3 %Surcharge complémentaire pour les GSIBs (50 % du cousin systémique) | <ul style="list-style-type: none">SLR (supplementary leverage ratio) de 5 % minimum pour les banques de taille systémiques et 6 % pour leurs filiales de dépôts. | <ul style="list-style-type: none">Ratio de levier minimum de 3,25 %Coussin systémique pour les GSIBsCoussin contracyclique | <ul style="list-style-type: none">Ratio de levier minimum de 3 % pour toutes banquesCoussin systémique de 1,5 % pour les GSIBsCoussin de surcharge pour certaines banques systémiques |

Ratio de levier au 30 juin 2018



Evolutions réglementaires

En décembre 2017, le Comité de Bâle a adopté un dernier volet de recommandations finalisant ainsi la réforme Bâle III lancée en 2010. Ces nouvelles recommandations, dont la mise en œuvre est attendue à partir de 2022, viennent affiner les modalités de calcul et rendre plus contraignant le ratio de levier.

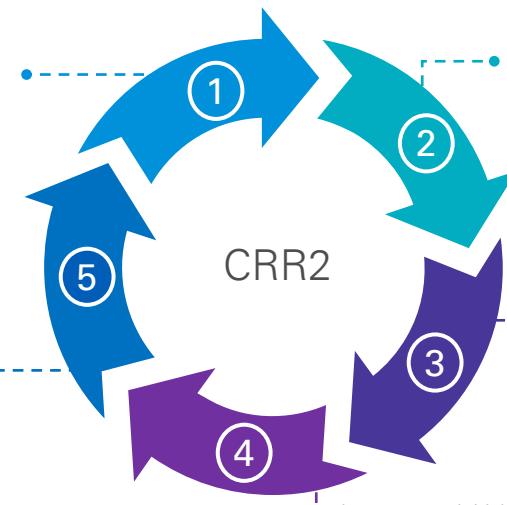
Dans le même temps, les propositions de la réforme CRDV/CRR2 ont été publiées par la Commission Européenne le 23 novembre 2016 et le 25 mai 2018, le conseil de l'UE est

Exigence minimale de 3 % des fonds propres de catégorie 1 avec des contraintes en termes de distribution de dividendes pour les G-SIBs si non respect du ratio.

Surcharge pour les G-SIBs égale à la moitié du coussin de fonds propres complémentaires qui leur est applicable.

Discussion en-cours : application de la surcharge aux autres institutions systémiques (O-SIIs), date limite de décision le 31/12/2020.

A noter que le Parlement européen exige que le calcul des expositions soit égal à la moyenne des positions mensuelles pour les dérivés et SFT et la moyenne des positions



La méthode de l'évaluation au prix du marché est remplacée par la SA-CCR pour le calcul de l'exposition sur dérivés. Elle devient l'unique référence pour la mesure du risque de contrepartie.

Des ajustements sont possibles pour réduire les expositions des business models plus contraints par le ratio de levier (les prêts publics des banques publiques de développement, les crédits à l'exportation officiellement garantis, les prêts intermédiaires et les expositions titrisées découlant de titrisations classiques).

Les marges initiales sur les opérations de dérivés centralisées viennent réduire la mesure de l'exposition.

quotidiennes pour les autres types d'exposition. Cette nouvelle obligation aura un fort impact opérationnel pour les établissements européens.

L'ACPR a publié, le 11 juillet 2018, un document de réflexion pour ouvrir le débat sur l'impact potentiel sur l'activité de compensation pour compte de tiers de l'absence de reconnaissance, dans le ratio de levier, des marges initiales reçues par les adhérents.

Lors de la consultation du Comité de Bâle d'avril 2016, il était précisé que le ratio de levier avait un impact négatif sur la capacité des adhérents compensateurs à continuer de proposer des services de compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale pour compte de tiers. L'argument avancé est que le ratio de levier, par nature insensible aux risques, ne prend pas en compte l'effet réducteur de risque des marges initiales reçues par les banques de la part de leurs clients dans le cadre d'opérations sur dérivés réalisées via des chambres de compensation. Ce type de marges pouvant être réutilisées par les adhérents compensateurs sont une source potentielle de levier.

Dans une situation où plusieurs acteurs de la compensation pour compte de tiers arrêteraient leur activité, on observerait une concentration plus forte de cette activité autour d'un nombre plus restreint d'acteurs et augmenterait ainsi le risque de non reprise des expositions sur clients par un adhérent compensateur en cas de défaillance d'un autre adhérent compensateur. Cette évolution est en incohérence par rapport aux objectifs fixés par le G20 qui étaient au contraire d'inciter à la compensation par contrepartie centrale.

Dans le dernier volet des recommandations Bâle III parues en décembre 2017, les modalités de calcul du ratio de levier restent inchangées sur ce point. Cependant, une clause de revue de ce sujet en janvier 2019 a été ajoutée. Cette revue sera menée en coordination avec les travaux de la Derivative assessment team (DAT) du Conseil de stabilité financière (Financial Stability Board –

parvenu à un accord sur le projet de texte CRDV/CRR2. Il doit maintenant être transposé et adopté par le Parlement Européen pour être effectif.

Les évolutions proposées, au niveau européen, relatives au ratio de levier rejoignent en partie les recommandations du Comité de Bâle tout en adaptant le dispositif aux spécificités européennes. **On constate une divergence sur la date de première application qui serait en 2020 selon le Parlement européen et 2022 selon le conseil de l'UE.**

FSB). Toutefois, le projet CRR2 va à l'encontre du Comité Bâle en intégrant l'effet réducteur des marges initiales dans le calcul du ratio de levier.

Le rôle du ratio de levier dans les évolutions du marché de la compensation pour compte de tiers est difficile à identifier clairement. Il est toutefois cité fréquemment par les acteurs pour justifier la baisse de l'offre.

Ainsi, ce document propose des pistes de révision de la mesure du ratio de levier pour faire reconnaître l'effet réducteur de risque des marges initiales reçues.

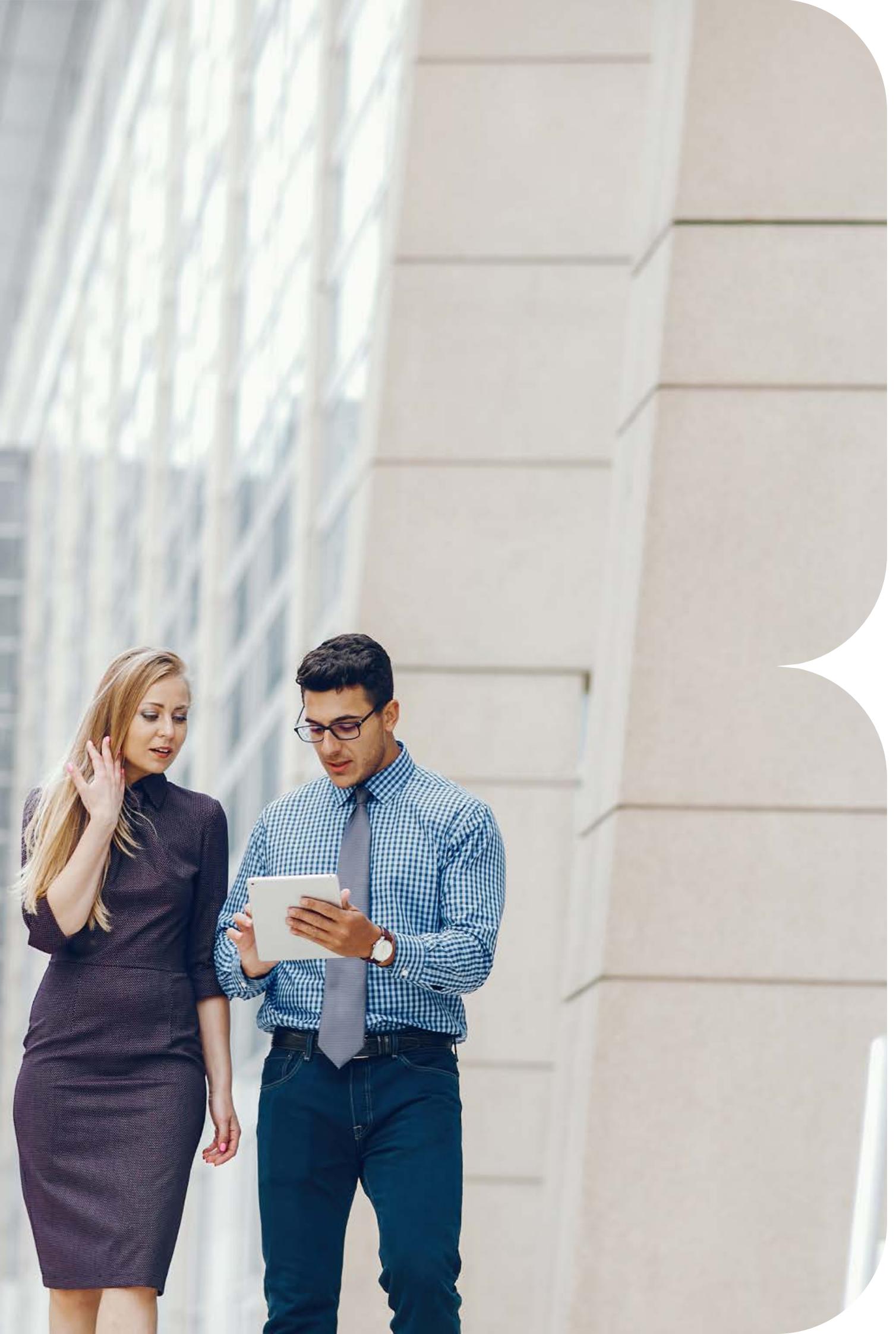
Sources : Document de réflexion - Ratio de levier et compensation centrale pour compte de tiers (juillet 2018) publié sur le site internet de l'ACPR

Par la suite, le Comité de Bâle a publié un document consultatif le 18 octobre 2018 sur ce sujet. Ce texte demande l'avis des parties prenantes du secteur bancaire sur deux options de traitement spécifique des dérivés centralisés :

Options 1 : autorisation de réduire l'exposition potentielle future par les marges initiales reçues.

Options 2 : alignement avec la méthode SA-CCR utilisée pour le ratio de solvabilité permettant ainsi de réduire le coût de remplacement et l'exposition potentielle future par les marges initiales et variables reçues.

Les retours sont attendus avant le 16 janvier 2019. Les remarques devront fournir des preuves solides sur le bien fondé de cette révision et répondre aux questions sur sa cohérence avec les objectifs du G20 sur la limitation du recours excessif au levier et l'encouragement à la compensation centrale, ainsi que sur l'évolution potentielle du comportement des acteurs du secteur de la compensation pour compte de tiers.





Avis d'expert



Julie Moureau
Responsable Information Financière
CA-CIB



Karine JOLLEC MICHEL
ALM – Fonds propres réglementaires
CA-CIB

Silvère Marko
Responsable IF Ratio
CA-CIB

Le ratio de levier n'est à ce jour pas encore applicable au niveau européen. Où en est CA-CIB dans son niveau de conformité ?

KJ : Bien que le ratio de levier ne soit toujours pas une exigence de pilier I, CA-CIB et le groupe Crédit Agricole ont la volonté de respecter le seuil minimum de 3 %.

JM et SM : CA-CIB s'est rapidement mis en ordre de marche pour se conformer à la réglementation relative au ratio de levier. Le dispositif de production est opérationnel depuis maintenant 2 ans.

Ce ratio étant relativement récent, il a fallu repenser la cinématique de production utilisée pour le calcul des autres ratios et ainsi l'adapter. Cela a demandé une coopération des différents métiers de la banque.

CA-CIB assure également une veille réglementaire régulière sur ce sujet, ainsi le dispositif peut être ajusté au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation.

Ce ratio au même titre que les ratios de solvabilité et liquidité, est inséré dans le pilotage interne.

Selon vous, quelles sont les principales difficultés que soulève la production du ratio de levier ?

JM et SM : La nature des données est la grande difficulté du ratio de levier. En effet, la production du ratio requiert des données statutaires, risques et prudentielles, rendant complexe le processus de production et d'analyse.

Les principaux défis résident dans la qualité des données, le dialogue entre de nombreux systèmes à différents niveaux et la complexification des rapprochements de données.

Le processus de production du ratio implique finalement les équipes finance (comptables et prudentielles) et risque. Des adhérences fortes entre ces départements sont donc nécessaires pour la mise en qualité de ce ratio et des analyses.

Comment vous assurez-vous d'une qualité suffisante des données ?

JM et SM : Ce ratio est relativement nouveau et au fur et à mesure un historique va se constituer. Cela permettra d'avoir une meilleure compréhension du ratio et du niveau de chacune de ses composantes. Les collaborateurs sont également formés sur le ratio afin de comprendre son fonctionnement et les différents éléments le constituant.

CA-CIB a récemment mis en place sa Base Mondiale Finance, un nouveau SI qui permet une meilleure mise en qualité des données.

Enfin, pour une meilleure compréhension du ratio, une revue analytique a été mise en place et chacun des contributeurs de même que l'ALM doivent fournir une explication économique et justifier l'impact bilan de chacune des activités par la ligne métier.

¹La SA-CCR devient avec la CRR2 l'unique méthode pour la mesure du risque de contrepartie.

Le cadre réglementaire autour du ratio de levier va se renforcer sur les prochaines années via la finalisation de Bâle III et la transposition future de la CRR2. Comment appréhendez vous les impacts de cette nouvelle réglementation ?

KJ : Parmi les points positifs, on peut noter que la CRR2 prévoit l'exemption de certains crédits à l'exportation, sous conditions.

Le remplacement de la méthode au prix du marché par la méthode SA-CCR¹ pour le calcul de l'exposition sur dérivés aura très probablement des impacts défavorables pour la plupart des établissements du fait du nécessaire recalibrage. L'impact variera en fonction de la structure des expositions, ie le mix type de produits et maturité.

Ensuite, par rapport à la surcharge additionnelle pour les GSIBs, elle s'appliquera au niveau du groupe Crédit Agricole et pour le moment c'est le seuil de 3 % qui serait retenu au niveau de CA-CIB.

Enfin, le calcul des expositions de manière quasi quotidienne nous paraît peu réalisable d'un point de vue opérationnel. Néanmoins, lorsque l'article 92 sur le respect à tout moment du ratio sera en vigueur, CA-CIB devra mettre en place un process pour s'assurer qu'il n'y a pas de décrochage du ratio en intra-trimestre.

Le renforcement des exigences de fonds propres au titre du ratio de levier par la future adoption du texte CRR2 et la finalisation de Bâle 3 vient augmenter encore la pression sur les banques. Le suivi de l'évolution du ratio de levier va devenir primordial. De quelle manière se décline le pilotage de ce ratio au sein de l'organisation de CA-CIB ?

JM et SM : Tout d'abord, CA-CIB a pleinement intégré le ratio de levier dans son dispositif de pilotage interne au même titre que les autres ratios. Il est publié dans le cadre du pilier 3 et il est suivi à travers différents comités (Audit et ALM). C'est d'ailleurs un ratio particulièrement contraignant pour l'activité de BFI de CA-CIB qui concentre l'activité de Repos du groupe.

KJ : Le ratio de levier et également le FRU nécessitent un suivi particulier de la taille du bilan. Un nouveau comité trimestriel Taille de bilan a donc été mis en place cette année, celui-ci rassemble l'ALM, la Trésorerie et les métiers. Des limites ont été fixées par activité. Les métiers sont sensibilisés à la consommation en taille de bilan et communiquent sur leurs prévisions d'utilisation.

Revue des business models des banques européennes



Marie-Christine Jolys
Associée
Audit et réglementation
bancaire



Guillaume Le Loupp
Associé
Bank Finance &
Risk Advisory



Charlotte Souque
Manager
Regulatory Bank

La revue des modèles d'activité et des facteurs de rentabilité sont une des principales priorités de la BCE. Elle a entamé en 2016 une revue thématique sur la profitabilité d'une centaine des plus grandes banques en Europe en appliquant une méthodologie commune, qui s'appuie à la fois sur des analyses horizontales¹ et des travaux spécifiques à chaque établissement. Les résultats de ces travaux ont été rendus publics le 18 septembre 2018 par la BCE.

La BCE a lancé cette revue thématique en lien avec les nombreux défis auxquels font face les banques européennes, parmi lesquels un environnement macroéconomique caractérisé par des taux bas ainsi qu'un marché de l'emploi et une croissance hétérogènes dans la zone euro. Ces banques subissent par ailleurs le poids de structures de coûts héritées des périodes d'expansion passées et de stocks de NPLs² certes en décroissance mais toujours au dessus des standards internationaux.

Le « business model » doit donc être revisité tout en prenant par ailleurs en compte une réglementation de plus en plus dense et contraignante.

Dans ce contexte, il est crucial pour les banques de mettre en œuvre un pilotage stratégique leur permettant d'assurer la profitabilité de leur « business model ».

La revue thématique de la BCE a donc pour objectif de fournir des outils et une méthodologie permettant une évaluation cohérente des modèles économiques par les superviseurs locaux. Elle a également permis d'évaluer la capacité des banques à prendre des décisions stratégiques. La prise de risques des banques dans un contexte de faible profitabilité a aussi été analysée.

Le cadre de la revue

L'échantillon étudié inclut les banques de taille significative (SIs) supervisées directement par la BCE, à quelques exceptions près, soit 90 établissements. L'évaluation de la BCE s'intéresse à la capacité des SIs à établir un pilotage stratégique couvrant les domaines suivants :

- La stratégie
- La politique de tarification
- La structure des coûts
- La formation du résultat

Cette revue s'est déroulée en 3 phases entre 2016 et le premier trimestre 2018 :

- Phase 1 - Année 2016 : évaluation individuelle de la profitabilité et des modèles économiques des SIs à partir des données déjà disponibles auprès des superviseurs locaux (JSTs) et développement d'un guide d'évaluation commun.
- Phase 2 - Année 2017 : collaboration des JSTs avec les SIs pour l'analyse de leur rentabilité avec un examen des différents aspects de leurs modèles économiques et un examen horizontal visant à garantir la cohérence et l'homogénéité des critères appliqués à des fins de comparabilité.
- Phase 3 - T1 2018 : dialogue avec les établissements pour leur faire part des principaux constats de l'étude et définir un plan de remédiation.

A noter que les résultats de cette étude seront utilisés pour l'exercice de SREP 2018 et pourraient donner lieu à des missions complémentaires de la part des JSTs. En outre, les JSTs ont commencé à assurer le suivi des plans de remédiation en 2018 et poursuivront ce travail en 2019. Des inspections sur place et des exercices de « deep dives³ » pourront également être lancés dans certains établissements à la suite de cette revue thématique.

Principaux constats

Les banques qui ont de meilleures performances n'ont pas toutes la même stratégie. Les 22 SIs ressortant avec les meilleurs niveaux de ROE et ROA sur la période de trois ans étudiée ont suivi plusieurs approches quant à la gestion de leurs coûts et de leurs revenus. Un premier sous-groupe parvient à atteindre une forte profitabilité en générant un haut niveau de revenus avec une structure de coûts importante. Le second sous-groupe se distingue par une optimisation des coûts et un revenu relativement faible. Enfin, un troisième sous-groupe se dégage à mi-chemin entre les deux précédents avec des coûts et des revenus maintenus à un niveau intermédiaire.

¹ Terme employé par la BCE pour signifier une étude comparative entre les banques

² Non-Performing Loans

³ Etudes approfondies

Les stratégies mises en œuvre par les banques sont fortement liées à leur situation courante.

Les institutions les plus fragiles œuvrent à réduire leurs charges et leurs NPLs ou encore à accroître leur capital afin de réduire leur profil de risques alors que les plus solides se concentrent sur leur croissance.

La profitabilité diffère fortement en fonction des SIs et des « business models » appliqués.

27 des 90 SIs couvertes par la revue thématique ont développé leurs produits d'intérêts parallèlement à leurs produits de commissions alors que 6 SIs ont eu tendance à remplacer leurs produits d'intérêts par des commissions. La grande majorité n'a pas encore pu compenser la baisse de revenus des activités de financement.

La réduction des coûts n'est pas une fin en soi.

Si la réduction des coûts peut avoir un impact positif sur la profitabilité à court terme, le coefficient d'exploitation des SI est porté par les revenus plus encore que par les charges.

Certaines SIs qui se sont focalisées sur la réduction des charges de personnel n'ont de fait plus les ressources nécessaires au maintien et au développement de leur niveau de revenu. Ceci souligne l'importance d'un pilotage stratégique à moyen / long terme plutôt que la prise de mesures urgentes telle qu'une baisse des coûts.

Des bonnes pratiques

- **Une analyse plus fine des facteurs de rentabilité :** la BCE souhaite que les SIs analysent les éléments constitutifs de leurs revenus et de leurs charges avec le plus grand niveau de granularité possible : par ligne de métier, par secteur géographique, en termes de volume, de marge ou de produit. La BCE observe que les coûts ne sont pas toujours ventilés par activité. La réussite des plans de croissance passe notamment par une compréhension approfondie des éléments de profitabilité.
- **La politique de tarification, un élément clé du pilotage de la**

profitabilité : la BCE recommande de fixer un seuil minimum de prix par ligne métier, d'assurer un suivi des dérogations et de réaliser des analyses de rentabilité ex-ante. Ceci pour permettre aux banques une meilleure évaluation des impacts des décisions relatives à la tarification et leur conformité par rapport aux objectifs stratégiques.

- **Le renforcement de la gouvernance stratégique :** la BCE préconise d'impliquer la fonction risque dans le processus de planification stratégique. Le lien avec l'appétit au risque et l'ICAAP dans la formulation des objectifs stratégiques est fondamentale et doit être renforcé. Afin d'obtenir une meilleure compréhension des facteurs de rentabilité, la BCE conseille de recourir plus fréquemment à des analyses de sensibilité des facteurs clés de rentabilité et à l'usage de scénarios de stress (dont les scénarios adverses). La déclinaison des objectifs stratégiques permettrait également une mise en œuvre plus efficiente de la stratégie.

Les constats de la BCE sont d'autant plus importants que les groupes sont constitués de beaucoup de filiales de taille significative. Celles-ci peuvent opérer indépendamment du groupe et il est essentiel pour la tête de groupe d'avoir un niveau d'information suffisant concernant la planification stratégique et la politique de tarification de ses filiales pour garantir la cohérence avec la stratégie d'ensemble du groupe.

Les SIs les plus performantes avec un niveau de ROE et ROA élevé sur les dernières années ont en moyenne de meilleures capacités de pilotage stratégique. Elles ont montré par exemple une plus grande efficacité dans leur gestion actif-passif, leurs canaux de distribution, leur politique de tarification, leurs capacités à évaluer leur rentabilité ex-ante et ex-post et à optimiser leur structure de coûts.

Décryptage des modèles économiques bancaires européens

Extrait de l'interview de Guillaume Le Loup – Associé de KPMG Advisory pour KPMG Fréquence Banque du 16 octobre 2018.

En lisant le rapport de la BCE, on voit que les banques les plus rentables ne suivent pas toutes la même stratégie...

GLL : C'est vrai, les banques les plus rentables sur la période étudiée, à savoir en 2017, ont suivi des voies différentes, en matière de gestion de leurs coûts et de leurs revenus.

A la lecture du rapport de la BCE, on constate qu'un premier sous-groupe atteint une forte profitabilité, avec un haut niveau de revenus et une structure de coûts élevée. Le second sous-groupe se distingue par une optimisation des coûts et un revenu relativement faible. Enfin, un troisième sous-groupe est à mi-chemin des deux autres modèles.

Il y a donc bien plusieurs chemins pour être profitable... Et quelles sont les recommandations de la BCE à cet égard ?

GLL : Avant de répondre à votre question, nos auditeurs le savent bien : les établissements français ont reçu de manière individuelle les recommandations du régulateur...

L'intérêt du rapport de la BCE est de donner une vue d'ensemble de ces recommandations à l'échelle européenne.

De manière générale, ces recommandations sont de trois ordres.

Premièrement les banques européennes doivent se donner les moyens de mieux comprendre les ingrédients de leur rentabilité, quel que soit leur modèle économique. La BCE constate en effet que les établissements les plus résilients comprennent et pilotent mieux leur profitabilité et leur fonds propres et se sont dotés des capacités techniques et humaines pour le faire.

Deuxième recommandation : la BCE constate que les politiques de tarification ne sont pas maîtrisées par les banques...

GLL : Oui, elle recommande donc de définir des tarifs, de suivre les dérogations et de réaliser des analyses de rentabilité ex-ante.

Troisième et dernière recommandation de la BCE : les banques doivent revoir la gouvernance stratégique en cassant les silos entre les fonctions Risque et Finance, pour mettre en musique les processus de planification de la banque. Pour ce faire, la BCE recommande de systématiquement identifier les facteurs clés de rentabilité, grâce à des analyses de sensibilité et à des scénarios de stress.

Retrouver l'intégralité de l'interview sur KPMG.fr

Impact du statut GSIBs sur les business models



Fadwa Azizi
Consultant
Regulatory Bank
Paris



Charlotte Souque
Manager
Regulatory Bank

A la suite de la crise financière de 2008 et la faillite de Lehman Brothers, la problématique des banques « Too big to fail » est devenue un enjeu majeur pour le G20. La réglementation bancaire s'est ainsi fortement renforcée, notamment avec les réformes bâloises, afin de répondre à des objectifs de stabilité financière. Dans ce sens, le Comité de Bâle (BCBS) et le Financial Stability Board (FSB) ont introduit en 2011 une nouvelle typologie de banques désignées sous le nom de « Global Systemically Important Bank – GSIB ».

L'identification des GSIBs a pour objectif d'évaluer leur besoin en capital additionnel, afin d'assurer leur résilience, d'améliorer le fonctionnement des marchés financiers et de garantir la stabilité financière.

La sphère bancaire redoutait l'effet d'un tel renforcement réglementaire sur sa capacité à financer l'économie réelle et à se financer à faible coût.

Dix ans après la crise financière, l'ACPR a publié en avril 2018, une étude intitulée « The impact of the identification of GSIBs on their business model » qui mesure les effets des évolutions réglementaires sur le « business model » des banques et qui présente une comparaison des impacts entre les GSIBs.

Cette étude a porté sur un panel de 97 banques internationales dont 30 GSIBs, sur une période de 12ans (2005-2016). Elle a été menée à partir des bilans et comptes de résultats de ces banques.

Les résultats de l'étude

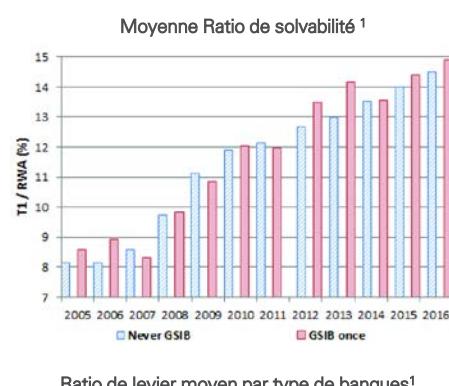
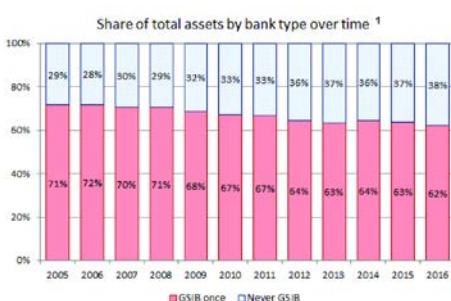
■ La taille du bilan

Le premier élément analysé est la croissance de la taille du bilan. L'année qui a suivi leur désignation, les GSIBs ont fortement freiné la croissance de leur bilan par rapport aux autres banques non-GSIBs. D'un point de vue plus global, la proportion des GSIBs sur l'actif agrégé de toutes les banques du panel a diminué depuis 2011. Elles représentaient 62 % en 2016 contre 67 % en 2011.

■ Les ratios prudentiels

Initialement, les GSIBs ont plus de levier financier dans leur bilan que les autres banques. Le ralentissement de croissance de leur bilan et les nouvelles exigences de fonds propres ont permis de réduire la part de ce levier de financement. Sur la période observée, il y a une convergence du ratio de levier pour l'ensemble du système bancaire mondial et un réduction de l'écart structurel entre les GSIBs et les autres banques. Sur la période de 2005/2011 l'écart moyen était de 0,61 % et sur la période de 2012/2016 il n'est plus que de 0,37 %.

Concernant le ratio de solvabilité, tous les types de banques ont augmenté ce ratio sous la pression des superviseurs et du marché. Les GSIBs n'ont pas plus augmenté leur Tier One (T1) que les autres banques.



Ratio de levier moyen par type de banques¹

| | Toutes les banques | | GSIBs (au moins une fois) | | Jamais GSIBs | |
|-----------------|--------------------|-------------|---------------------------|-------------|--------------|-------------|
| | 2005 / 2011 | 2012 / 2016 | 2005 / 2011 | 2012 / 2016 | 2005 / 2011 | 2012 / 2016 |
| Ratio de levier | 4,72 % | 5,56 % | 4,33 % | 5,31 % | 4,94 % | 5,68 % |

¹ Source : Débats économiques et financiers n°33 : L'impact de la désignation des banques systémiques sur leur activités - ACPR

■ La structure du bilan

Au moment de la crise, le taux d'HQLA² était relativement faible chez les GSIBs. Depuis 2011, grâce à un environnement macroéconomique favorable (quantitative easing³ et taux bas) et la mise en place du ratio de liquidité LCR, on observe qu'une amélioration de la qualité du portefeuille d'actifs des GSIBs a pu être observée par rapport aux autres banques.

L'étude n'a pas montré d'autres impacts particuliers sur la structure de l'actif. Le renforcement des exigences en capital n'a eu aucun effet néfaste sur l'activité traditionnelle d'octroi des prêts. Les GSIBs ont poursuivi le financement de l'économie. Sur la partie passif du bilan, l'introduction du TLAC⁴ peut expliquer l'augmentation un peu plus importante (+0,3 %) des dettes subordonnées chez les GSIBs par rapport aux autres banques.

■ La Profitabilité

Toutes les banques, GSIBs et autres, affichaient une profitabilité, ROA⁵ et un ROE⁶, équivalente sur la période 2005-2007. Cependant, les GSIBs ont été les plus touchées pendant cette crise, malgré un regain de la profitabilité post 2009, celle-ci restant plus faible que celles des non-GSIBs. Aucun lien statistique n'a pu être établi entre l'instauration du statut GSIB et la profitabilité des actifs (ROA). Le ROE quant à lui semble avoir été impacté négativement par le phénomène de désendettement (amélioration du levier).

| | Toutes les banques | | GSIBs (au moins une fois) | | Jamais GSIBs | |
|-----|--------------------|------------|---------------------------|------------|--------------|------------|
| | 2005 /2011 | 2012 /2016 | 2005 /2011 | 2012 /2016 | 2005 /2011 | 2012 /2016 |
| ROE | 11,52 % | 9,37 % | 9,9 % | 6,08 % | 12,4 % | 11,12 % |
| ROA | 0,69 % | 0,63 % | 0,59 % | 0,46 % | 0,74 % | 0,72 % |

■ La prise de risque excessif

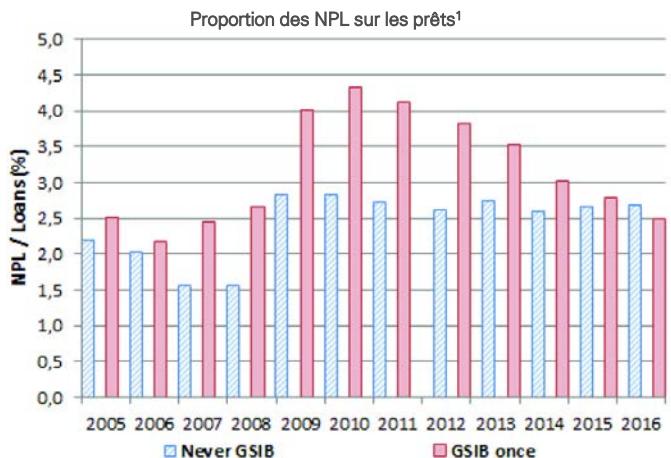
Post crise, la densité des RWA des GSIBs a augmenté contrairement aux autres banques. Cette hausse ne signifie pas une multiplication des activités risquées. Elle peut être expliquée par l'accroissement des activités de hors bilan ou traduire le renforcement des exigences réglementaires (Bâle III). Du fait de leurs activités, les GSIBs affichent des risques importants de contreparties et de marché qui contribuent à la

² Actifs liquides de haute qualité

³ désigne des mesures par les banques centrales de politique monétaire non conventionnelles (par exemple achat d'obligations ou de billets de trésorerie émis par les entreprises, reprise ou garantie d'actifs douteux de banque).

hausse des RWA. A noter que l'étude n'a pas pu faire le lien entre la nouvelle réglementation et une prise excessive de risque par les banques.

Parallèlement, on observe que le niveau des prêts non-performants (NPL) est en recul depuis l'instauration du statut GSIB.



■ Le coût de financement

Les GSIBs bénéficient toujours de taux de financement plus avantageux que les autres banques. Cette situation s'explique tout d'abord par l'existence implicite d'une garantie publique en cas de grandes difficultés et d'une plus grande diversification (géographique et activités) des GSIBs.

Conclusion

Les réformes n'ont ni remis en cause la capacité des banques à financer l'économie ni généré une prise de risque excessive de leur part. Les craintes initiales du secteur bancaire ne se sont donc pas réalisées. Les réformes mises en place à la suite de la crise ont porté leurs fruits et permis de répondre à plusieurs des objectifs des superviseurs. Les GSIBs ont réduit la croissance de leur bilan et diminué leur levier de financement réduisant ainsi l'écart existant avec les autres banques. Néanmoins, l'idée de banques « too big to fail » est encore en place dans les esprits et permet aux GSIBs de bénéficier d'un coût de financement plus faible que les autres banques.

⁴ « Capacité d'absorption totale des pertes », exigence intégrée dans le dispositif MREL

⁵ Rendement des actifs

⁶ Rendement des fonds propres

Outsourcing



Alexandra Vezmar
Associée
Bank Finance &
Risk Advisory



Julia Massé Calmels
Senior Manager
Bank Finance &
Risk Advisory



Vinicius Wolf
Membre de la pratique
Recovery & Resolution
Bank Finance &
Risk Advisory

L'externalisation sous les projecteurs des autorités européennes

Le 4 septembre 2018, une audition publique a été organisée par l'EBA¹ (*European Banking Authority*) à la suite de sa consultation lancée le 22 juin 2018 concernant les orientations relatives à l'externalisation. Cette consultation vise à faire évoluer les orientations du CEBS de décembre 2006.

Ce sujet est remis sur le devant de la scène du fait de son importance d'un point de vue **économique et réglementaire**

- Dans un **contexte économique** de taux bas et de faible rentabilité, l'externalisation constitue un levier important de réduction des coûts : la création de centres de services partagés en interne, ou le recours à un prestataire externe, permettent une plus grande flexibilité financière et plus d'agilité dans la gestion des ressources humaines. Le prestataire peut être un tiers du marché, ou un prestataire interne au sein d'une entité juridique rattachée au même groupe bancaire (aussi appelé *l'offshoring*) – les nombreux centres de services partagés créés en Inde, au Maroc, au Portugal, en Roumanie, en Pologne et dans d'autres pays ayant un rapport coût-bénéfice avantageux en sont l'illustration ;
- Ce sujet trouve sa place également dans **l'actualité réglementaire** : l'EBA travaille sur une proposition de refonte des orientations² portant sur l'externalisation. La consultation a pris fin le 24 septembre, avec la fermeture des réponses de la part des différents acteurs de marché concernés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entre autres). L'objectif de l'autorité européenne est de rappeler dans les orientations relatives à l'externalisation la nécessité d'assurer la continuité des activités externalisées (et notamment les fonctions critiques ou importantes) en vue de garantir la stabilité des marchés financiers.

Par ailleurs, l'EBA a défini, sur demande du SRB³, un nouveau reporting réglementaire pour l'appréciation de la résolution des établissements. Ce dernier comprend, entre autres, le recensement des services externalisés des fonctions critiques des établissements, appelés « services critiques » en résolution.

Enfin, nous observons au sein de l'EBA l'émergence d'un autre sujet connexe, celui de la « résilience opérationnelle », qui impose aux établissements de garantir la solidité de l'activité bancaire, externalisée ou non.

Plutôt que de répondre de manière isolée à ces trois nouvelles exigences, il nous paraît pertinent d'adresser de manière coordonnée la gestion du risque d'externalisation sous ces différents axes. Et ce, afin de créer une plus grande cohérence d'ensemble, tout en réalisant des gains d'efficacité pour les établissements bancaires faisant face à ces multiples textes réglementaires.

La gestion du risque d'externalisation face aux enjeux réglementaires

“ En réponse aux différents enjeux réglementaires, les établissements bancaires devront revoir et adapter leur dispositif de suivi des services externalisés. ”

1. L'élargissement du périmètre des prestations externalisées

Dans le cadre de la consultation publique de juin, l'EBA a élargi le champ d'application des orientations relatives à l'externalisation : au-delà des institutions financières, déjà visées par la publication portant sur l'externalisation de 2006, l'EBA ajoute aux destinataires de son guide les institutions de paiement assujetties à la DSP², les institutions de monnaie électronique assujetties à la DME², ainsi que les FinTechs et les fournisseurs de Cloud.

¹ L'EBA – European Banking Authority fait partie du système européen de surveillance financière. Cet organe indépendant a pour principaux objectifs de maintenir un niveau de réglementation et une surveillance prudentielle cohérents dans le secteur bancaire au niveau européen.

² En cohérence avec ses objectifs, l'EBA crée des orientations à destination des banques et des autorités nationales de supervision ou de résolution, ainsi qu'aux autorités européennes : notamment, la BCE (Banque Centrale Européenne) et le SRB (*Single Resolution Board*).

³ *Single Resolution Board* (SRB) ou le Conseil de Résolution Unique est une autorité bancaire européenne créée en 2015. Ce conseil intervient pour assurer l'équilibre du système économique ou financier d'un état membre lors de la résolution d'une banque défaillante.

⁴ Directive européenne sur les systèmes de paiement - (UE) 2015/2366

⁵ Directive européenne de la monnaie électronique - 2009/110/CE

Par ailleurs l'EBA vient préciser le périmètre d'externalisation pouvant être visé par les autorités de supervision : l'activité externalisée envers un prestataire au sein du même groupe de la banque (notamment, via les centres de services partagés – l'offshoring) est au même niveau de suivi de risque requis qu'envers un prestataire tiers du marché (les entreprises de technologie, notamment). De ce fait, l'EBA renforce l'importance de bien maîtriser le risque d'externalisation, afin d'éviter toute rupture de l'activité bancaire et, ainsi, d'éviter tout impact négatif sur le marché financier.

Compte tenu de la recrudescence de l'utilisation des technologies et de la digitalisation par les institutions financières, l'EBA prend des dispositions pour réguler ces pratiques. La publication définitive de ces nouvelles orientations intègrera les recommandations Cloud publiées en 2017 pour l'externalisation des activités auprès de ces fournisseurs.

Enfin, les orientations relatives à la réglementation des activités des FinTechs, publiée par l'EBA en 2018, intègrent les nouvelles recommandations sur l'externalisation. Cela représente un défi pour ces dernières dans leur quête de trouver un équilibre entre l'innovation et les contraintes du cadre réglementaire.

Les différentes institutions visées devront se préparer pour s'adapter à ces orientations avant leur application en juin 2019.

2. La qualification des prestations selon leur importance

En amont du suivi des prestations de services externalisées, et afin de se conformer aux différentes attentes réglementaires, il devient nécessaire de qualifier les prestations selon leur importance dans l'activité des établissements. De manière non exhaustive, nous observons les principales qualifications suivantes :

- **Prestations externalisées essentielles relevant de l'arrêté du 03/11/2014⁶** : compte tenu des diverses réglementations en France et en Europe, cet arrêté demande aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et de paiement, de déterminer, entre autres, les prestations externalisées essentielles dites « PSEE », à l'activité des établissements. Cette qualification permet un suivi des risques approprié à leur nature, ainsi qu'une adaptation des conditions contractuelles afin d'engager le prestataire dans un nombre de démarches spécifiques, notamment : un audit régulier, des plans de continuité d'activité, ainsi que la définition d'un plan de coopération pour le transfert d'activité, au terme de la prestation. De nombreux exemples existent dans cette catégorie : la maintenance permettant la continuité des systèmes d'information, le traitement de données d'opérations (activités type 'BackOffice'), etc.
- **Prestations externalisées critiques en résolution** : depuis la publication des orientations portant sur la capacité des banques à éliminer les obstacles à la résolution⁷, l'EBA fait écho au FSB⁸ dans le cadre de l'identification et la gestion des « services critiques en résolution ». Ces services, selon la définition du FSB, sont les prestations externalisées (à un prestataire externe, ou à toute autre entité du Groupe) qui supportent une ou plusieurs fonctions critiques⁹ pour l'économie réelle et qui ne sont

pas facilement substituables. L'EBA a publié en avril 2018 une nouvelle instruction de reporting¹⁰ à destination des banques, des autorités nationales de résolution et en coopération avec le SRB, afin d'harmoniser la remontée d'information réglementaire pour l'appréciation de la 'résolvabilité' des banques, autrement appelé le 'Reporting SRB'. Une annexe ('Z.08') est entièrement dédiée à la liste des services critiques, leur capacité de résilience (ou substituabilité), ainsi que la robustesse de ses dispositifs contractuels.

- **Prestations externalisées critiques pour l'activité** : les divers textes réglementaires en France et en Europe, ainsi que l'importance accordée par la BCE à ce sujet, incitent les établissements à réaliser une évaluation du niveau de criticité d'une activité externalisée. Cette évaluation sera importante dans le cadre du suivi du risque, afin de pouvoir se focaliser sur les prestations ayant un impact plus significatif au sein des établissements, par rapport à leur activité. De nombreuses banques françaises ont classé leurs prestations les plus critiques comme étant celles où le dysfonctionnement peut entraîner un risque de réputation, occasionnant des risques opérationnels et juridiques supplémentaires.

3. L'alignement des exigences relatives à l'offshoring sur celles de l'outsourcing

Dans le contexte actuel, il est impératif d'être en mesure de bien maîtriser le suivi des risques des activités externalisées, y compris au sein d'un même groupe. Comme précédemment évoqué, les établissements bancaires rationalisent leur modèle opérationnel (et organisationnel) avec la création de centres de service partagés (CSP).

Pour les services externalisés au sein d'un même groupe bancaire, et face à l'exigence d'assurer la continuité des activités, il est primordial d'avoir la connaissance et la maîtrise approfondie des prestations externalisées. Dans ce cadre, il est également nécessaire de disposer des données financières au niveau de granularité de l'activité, et non pas seulement à un niveau consolidé par CSP, comme on l'observe au sein de divers établissements. Dans un contexte d'économie d'échelle, la vision individuelle de chaque activité externalisée à un CSP n'est guère facile à obtenir.

Par ailleurs, le FSB précise également que l'activité externalisée, si critique en résolution, doit avoir une facturation claire et précise, et être au prix de marché afin de faciliter notamment son transfert à un autre prestataire, interne ou externe et d'anticiper le budget associé.

⁶ Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

⁷ EBA/GL/2014/11 – En anglais : *Guidelines on the specification of measures to reduce or remove impediments to resolvability and the circumstances in which each measure may be applied under Directive 2014/59/EU*

⁸ Financial Stability Board (FSB) ou le Conseil de Stabilité Financière regroupe 26 autorités nationales. Il assure la stabilité financière mondiale en coordonnant l'élaboration des réglementations et des politiques du système financier en plus du suivi de l'application de ces réglementations.

⁹ Les fonctions critiques à l'économie réelle sont définies par les établissements assujetties à la BRRD, en coopération avec leurs autorités nationales de résolution. En Europe, le SRB accompagne cette définition avec les banques le plus systémiques. En tant qu'illustration, nous pouvons avoir des fonctions critiques à l'économie réelle la tenue de compte (dépôt) des ménages, les systèmes de paiement, le crédit immobilier, etc.

¹⁰ EBA - amended technical standards on supervisory and resolution reporting for EU institutions and the corresponding DPM and XBRL taxonomy 2.8. Avril, 2018.

4. L'évaluation des différentes composantes du risque d'externalisation

Le risque lié au fournisseur est une composante majeure du risque d'externalisation, en étroit lien avec les enjeux du KYS (Know Your Supplier) : ce KYS constitue la base de l'analyse du risque fournisseur. Une bonne gestion du risque d'externalisation est donc intrinsèquement dépendante de l'existence et de la qualité de la gestion des fournisseurs et des données les concernant.

La bonne réalisation des KYS sur l'ensemble des fournisseurs de services externalisés est d'autant plus importante qu'elle répond aussi au volet anti-corruption, dans le cadre de l'entrée en vigueur, en juin 2017, de la loi anti-corruption Sapin 2. Fondée sur cette réglementation, l'AFA¹¹ a émis en novembre 2017 des procédures d'évaluation des tiers, afin de permettre une surveillance plus importante des parties tierces (clients, fournisseurs et sous-traitants) et éviter l'implication dans des affaires de corruption.

Les autres risques composant le risque d'externalisation sont bien souvent détaillés par les établissements dans leurs procédures internes et portent sur l'aspect système d'information, juridique, sur le risque d'image mais aussi sur les risques liés aux Ressources Humaines ou à la Responsabilité Sociale et Environnementale. Le risque de continuité de l'activité est lui aussi essentiel et s'évalue en lien avec les équipes de risques opérationnelle en charge du PCA (Plan de continuité de l'activité).

5. La revue de la gouvernance

La gouvernance est au centre du dispositif de suivi des prestations externalisées, qui au-delà de la filière Risques et/ou du contrôle permanent, implique également d'autres acteurs comme les métiers, les Achats, la Compliance, le Juridique, l'IT, la Finance.

La définition des rôles et responsabilités de chacun dans la gestion du risque d'externalisation est essentielle afin d'assurer : l'exhaustivité du recensement des prestations, la qualité des données et, in fine, la qualité du reporting et la bonne gestion de l'externalisation dans le cadre du modèle opérationnel, permettant notamment de mieux gérer le risque de concentration.

En effet, le cycle de vie d'une externalisation démarre par une qualification globale de la prestation ainsi qu'une analyse de risque. Elle est suivie par une phase de sélection du fournisseur et de contractualisation, réalisée en étroite collaboration avec le Métier et les Achats. Viennent ensuite la phase de suivi qui pilote l'activité le temps de son existence (suivi opérationnel mais aussi financier et réévaluation régulière des risques par les différentes filières d'expertise) puis la phase de clôture de la prestation (arrêt du service, changement de fournisseur ou, plus rare, réintégration parmi les activités des établissements).

Le dispositif se doit donc d'être parfaitement mis en musique au sein d'instances définies afin d'assurer la couverture exhaustive des risques décrits ci-dessous. La mise en place de règles communes partagées et d'outil unique et centralisé, et l'utilisation d'une golden source pour ces prestations doivent permettre une gouvernance efficace.

Le modèle organisationnel cible

Les différentes autorités et régulateurs européens s'intéressent aux activités qui dépassent le périmètre des entités bancaires, autrement dit, les services externalisés. Cependant, cet intérêt porte sur différents aspects de l'externalisation : le suivi de ses risques opérationnels, leur capacité de continuité en résolution, ainsi que leur résilience opérationnelle.

“ Dans ce sens, il est important de pouvoir répondre de manière coordonnée, en utilisant la gestion de l'externalisation comme levier de réponse aux divers axes d'analyse demandés. ”

Nous préconisons, donc, que les établissements réfléchissent à leur modèle organisationnel et qu'ils se dotent d'une base des services externalisés (catalogue de services), en alignement avec d'autres référentiels du modèle opérationnel en place au sein de chaque établissement (i.e. : la cartographie des processus et des risques). La maintenance de ce catalogue permettra aux établissements de suivre leur risque d'externalisation selon plusieurs axes, ainsi que de répondre aux diverses demandes de reporting réglementaire.

L'illustration ci-dessous présente les principaux axes d'analyse des prestations externalisées, ainsi que les autorités intéressées. Le catalogue des services, en tant que dispositif de recensement et de suivi des risques d'externalisation, permettra aux établissements de se doter d'une vision large des enjeux gravitant autour de l'externalisation, fondés sur un socle unique et solide.

Enfin, ce dispositif permettra une surveillance renforcée, lorsque qu'il sera suivi d'un projet de transformation sur plusieurs niveaux organisationnels. A terme, des gains d'efficacité sont attendus de cette gestion centralisée, au-delà d'une remontée d'information aux régulateurs de manière cohérente et coordonnée.

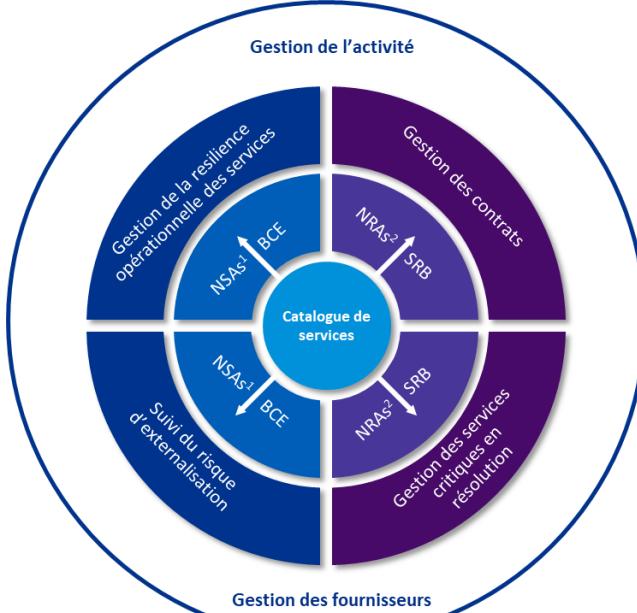


Illustration 1 :

Le catalogue de services et son interaction avec les sujets réglementaires.

Légende de l'illustration 1

¹ National Supervisory Authorities, ou autorités de supervision nationales, en français.

² National Resolution Authorities, ou autorités de résolution nationales en, français. En France, l'ACPR est l'autorité de supervision et de résolution des établissements.

¹¹ AFA – Agence Française Anti-corruption, est un service de compétence nationale placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Créé par la loi du 9 décembre 2016, elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Understanding the 2018 EBA Stress Test Results



Thuy-Linh Nguyen
Senior Manager
Financial Risk Management



Hannan Mohammad
Senior Manager
Financial Risk Management

Key takeaways of the main results: A clean bill of health?

Forewords

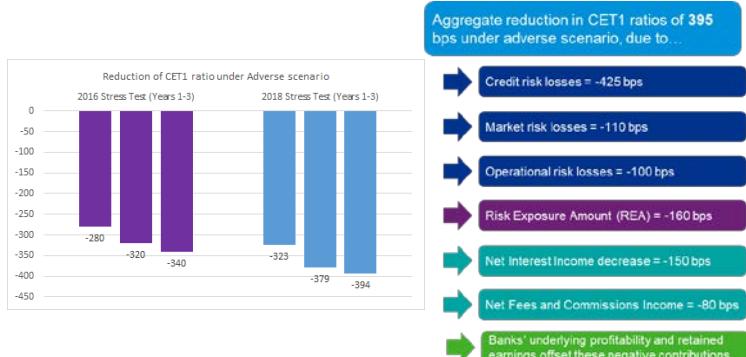
The European Banking Authority (EBA) stress test results were released on 2 November 2018, providing the public and other interested parties with detailed results for 48 in-scope banks. In addition, the European Central Bank (ECB) has run the same stress test with 60 other banks that are part of the SSM, however the ECB has not published the results for those banks.

The results of the 2018 EBA stress test could imply adjustments in SREP (and directly into P2G), so it is important to analyze each of the components that contribute to the post-stress capital ratios. As well as the quantitative effects, banks need to consider qualitative areas such as:

- Understanding which management actions may offset some of the impact of the adverse scenario;
- Net impact on the forward looking capital plans and bank capacity to meet applicable own funds requirements;
- Breaches of the Total SREP Capital Requirement (TSCR) and associated supervisory actions;
- Additional measures that the authorities may set, including supervisory monitoring metrics.

Overview of the aggregated results

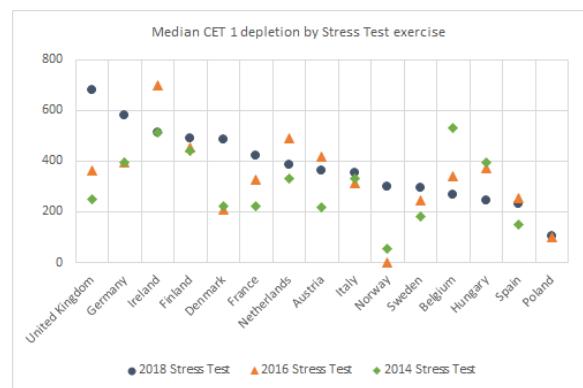
At European level the adverse scenario has an impact of 395 bps in fully loaded CET1 (410 bps in transitional terms) resulting in a CET1 ratio of 10.1% at the aggregate level in 2020 (10.3% transitional). The leverage ratio, at the aggregate level, stands at 4.2% at the end of the adverse scenario (4.4% transitional). The aggregated CET1 depletion is higher than 2016 across the projection horizon and can be broken down per risk category as follow:



Country level comparisons

On aggregate, these results represent a “pass” for the European banking system (no bank fell below the soft hurdle rate of 5.5%, and only 6 banks had a leverage ratio below the required 3% during the 3-year adverse scenario. European Banks are apparently in a stable capital position, although it is true that there is a lot of heterogeneity.

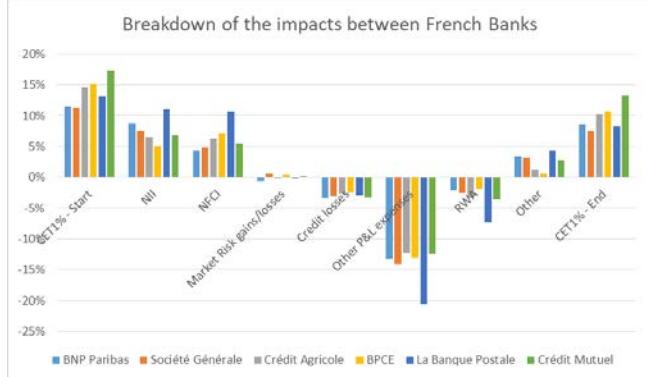
- UK, Germany and Ireland banking sector suffer a great capital depletion in adverse scenario, whereas other countries such as Spain and Sweden see much less of a stress effect.
- The relative impact for UK and Germany in particular may be surprising given the results of the 2016 Stress Test. In that exercise, both of these countries were behind Ireland and Netherlands in terms of CET1 depletion.
- In part, the significant adverse results for the UK and Germany can be understood due to the relative severity of their macroeconomic paths. (as an example, in the first year of the stress scenario GDP growth for the UK is -2.8% compared to the EU average of -0.9%).



However, the economic scenarios do not tell the entire story. E.g. there are different drivers of profitability, business model, and portfolio composition that will affect the bank's results.

Additionally, there is scope for some banks to apply specific national laws which allows them to avoid one or more methodological restrictions (this has been observed in the context of NII projections).

French Banks have performed relatively well. The following graph presents the breakdown of the depletion in CET1 (compared to the IFRS 9 restated starting point) per risk category.



Limitations of the exercise

Many are aware of the limitations of the EBA stress test (it cannot test everything) and supervisory authorities will complement this exercise with their own stress tests with a specific focus (e.g. PRA runs biennial "exploratory scenarios", and the ECB will in 2019 run a liquidity stress test, which will examine a different element to its IRRBB stress test in 2017).

For prudent capital planning, bank management should now also consider both the expected regulatory change known as "Basel IV" as well as potential downsides in the economy.

Nouvelle définition du défaut



Souhila Kadri
Senior Manager
Regulatory bank



Ouali Kadri
Director
Credit & Market Risk

Précisions sur la définition du défaut

Le défaut, tel qu'appliqué actuellement dans les établissements bancaires, est défini par l'article 178 du Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Pour répondre aux paragraphes 6* et 7** de cet article, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a publié le 28 septembre 2016 :

- Le rapport final sur les « Guidelines sur l'application de la définition du défaut conformément à l'article 178 du Règlement 575/2013 » (les Guidelines)
- Projet d'un RTS (Norme Technique de Réglementation) sur le seuil de signification applicable aux arriérés de paiement. Ce projet a été adopté par la Commission Européenne, sous forme de Règlement Délégué (Règlement Délégué (UE) 2018/171), paru au Journal Officiel de l'UE le 6 février 2018.

Quel est l'apport de ces textes ?

En l'absence de règles précises sur les motifs de déclenchement et de sortie du statut défaut, l'EBA a identifié différentes pratiques appliquées par les établissements de crédit européens.

Ces Guidelines fournissent des éclaircissements détaillés sur l'application de la définition du défaut, qui incluent des aspects tels que le comptage de jours d'arriérés, les indicateurs de probable absence de paiement, les critères de retour au statut de non-défaut, l'application de la définition du défaut pour les expositions sur la clientèle de détail, etc.

L'EBA considère cette harmonisation nécessaire dans le but de garantir une utilisation cohérente de la définition du défaut à travers les institutions et les juridictions. Ces Guidelines augmenteront ainsi la comparabilité des estimations de risque et les exigences en fonds propres, en particulier lorsqu'une approche fondée sur les notations internes est appliquée.

Date d'entrée en vigueur

Les Guidelines sur l'application de la définition du défaut et le Règlement délégué sur le seuil de signification s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021. Les établissements doivent ainsi intégrer les exigences de ces textes dans leurs procédures internes et systèmes informatiques.

* L'EBA élaboré des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions selon lesquelles l'autorité compétente fixe le seuil visé au paragraphe 2, point d)

** L'EBA émet des orientations sur l'application du présent article. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1093/2010

Quelles sont les thématiques précisées par les Guidelines sur le défaut ?

1.

L'arriéré en tant que critère pour l'identification du défaut

- Application systématique du défaut lorsque l'arriéré significatif est dépassé depuis plus de 90 jours : plus de jugement d'expert (hors arriéré technique)
- Précisions des situations d'arriéré technique
- Traitement spécifique sur les administrations centrales
- Dispositions spécifiques à l'affacturage

4.

Critères de retour au statut de non-défaut

- Application d'une période probatoire d'au moins 3 mois sur les expositions hors restructuration en urgence
- Le délai d'au moins 1 an de période probatoire est à appliquer sur les expositions en restructuration en urgence

2.

Signes d'une probable absence de paiement (UTP)

- Précisions des UTP et des seuils quantitatifs déclenchant le défaut :
- Non comptabilisation des Intérêts Courus Non Encassés
 - Ajustement pour risque de crédit spécifique
 - Vente d'obligation de crédit : si la perte économique est > 5 %, sous certaines conditions, déclenchement du défaut
 - Restructuration en urgence (liens avec la forbearance) : si la réduction de l'obligation financière est > 1 %, le débiteur sera classé en défaut
 - Faillite
 - Autres signes d'une probable absence de paiement

5.

Application cohérente de la définition du défaut

La définition du défaut d'un débiteur unique doit être cohérente dans l'établissement, son entreprise mère ou une de ses filiales et pour toutes les expositions, sauf exceptions précisées dans l'Orientation

6.

Application du défaut aux expositions clientèle détail

- Précision sur la définition du défaut appliquée au niveau du débiteur et au niveau de la facilité sur la clientèle détail
- L'Orientation présente des précisions sur la contagion dans le cas d'une obligation de crédit conjointe

3.

L'application de la définition du défaut aux données externes

- Précisions impactant uniquement les établissements appliquant l'approche NI
- Les Guidelines précisent les exigences à respecter lorsque les établissements recourent aux données externes pour l'estimation des paramètres de risque

7.

Documentation, politiques internes et processus de gestion des risques

- L'Orientation précise les diligences à effectuer dans le cadre de l'identification du défaut : au niveau processus, SI, cohérence et analyse, etc.
- L'Orientation précise également la nécessité de documenter leurs politiques en matière de définition du défaut

Nouvelle définition du défaut

Quelles seront les principaux impacts pour les banques françaises ?

1. Application du seuil de signification

D'une manière générale, les banques françaises n'appliquent pas la mécanique de déclenchement du défaut sur base d'arriéré significatif (seuils absolu et relatif). Ainsi, la mise en œuvre de cette nouvelle mécanique au plus tard au 1^{er} janvier 2021 n'est pas sans incidence sur : les développements SI, la revue du processus de surveillance du risque de crédit, en particulier sur les clients multi financés au sein du même Groupe bancaire et sur l'alignement du défaut bâlois, douteux comptable en normes françaises.

2. Calcul de la réduction de l'obligation financière lors d'une restructuration en urgence

Tel que précisé dans les paragraphes 51 et 52 des Guidelines, les établissements doivent fixer un seuil représentant le niveau de réduction de l'obligation financière et au-delà duquel, l'exposition, et donc le débiteur lorsque le défaut est au niveau débiteur, sera considérée comme étant en défaut. Ce seuil ne peut pas dépasser 1 %.

Les banques françaises doivent, au plus tard au 1^{er} janvier 2021, appliquer cette règle à toutes les expositions restructurées (forborne) non-défaut. Cela nécessite des développements informatiques et une conduite du changement permettant aux opérationnels de mieux maîtriser le nouveau processus d'appréciation du risque et ses enjeux.

Aussi, et en application du paragraphe 54 des Guidelines, toutes les expositions faisant l'objet de restructuration et non performantes doivent être classées en défaut. Cette précision permet, en grande partie, d'aligner les notions Non Performing Exposures (NPE) et Défaut (dont les divergences les plus importantes sont liées aux expositions en forbearance).

Ces précisions inciteront-elles les banques françaises à aligner le Défaut bâlois/NPE et douteux comptable (en normes françaises et internationales) ?

3. Critères de retour au statut de non-défaut

Les Guidelines ont précisé les conditions minimales de reclassement des expositions et des débiteurs en statut de non-défaut.

Concernant les expositions hors restructuration, une période de surveillance minimale de trois mois est à mettre en œuvre avant toute sortie du statut défaut.

Sur les expositions restructurées, les Guidelines ont convergé sur les conditions de sortie du statut NPE, soit désormais une période de surveillance d'un an minimum.

Le débiteur retourne en statut non-défaut lorsque l'amélioration de la qualité du crédit est jugée réelle et permanente.

Les expositions et débiteurs sont ainsi maintenus en défaut pendant au moins trois mois ou un an.

Ces précisions auront des impacts significatifs sur les banques n'appliquant pas de période probatoire ou utilisant des périodes probatoires plus courtes que celles précisées par les Guidelines.

Focus sur les établissements appliquant l'approche fondée sur les notations internes

Les efforts pour les établissements dépendront dans une large mesure de l'approche appliquée : IRB ou standard.

Les institutions qui utilisent l'approche IRB seront impactées de manière significative car elles devront appliquer les mesures suivantes :

1. Adaptation des systèmes et des processus pour la détection de défaut (approche IRB ou standard), y compris les processus de 'unlikeliness to pay'.
2. Idéalement rétro-simuler le nouveau défaut pour recalibrer les modèles IRB (PD, LGD, CCF) en fonction de la nouvelle définition de défaut et à minima ajuster les historiques de données avec le nouveau défaut.
3. Investir dans la collecte (VAN des flux de trésorerie des contrats restructurés...) et le nettoyage des données, dans le but d'éviter des variations brutales de données et l'application de marge de conservatisme (MoC).
4. Évaluer l'impact de la nouvelle définition de défaut sur tous les paramètres de risque (PD/LGD/CCF), les provisions IFRS 9 et les exigences de fonds propres en lien avec l'approche en deux étapes de la BCE, et comparer avec la définition précédente une fois que les ajustements pertinents des données historiques auront été effectués.
5. Élaborer une stratégie de modélisation complète pour harmoniser et intégrer tous les besoins d'ajustement (Définition du défaut, TRIM, IFRS 9, PD/LGD/CCF), tout en maintenant l'acceptabilité de l'approche en deux étapes de la BCE. Cela permettra non seulement de réduire l'attention du superviseur, mais aussi d'introduire une certaine marge de manœuvre quant à la matérialité des changements.

L'application d'une définition plus stricte du défaut devrait naturellement conduire à une hausse des PD et une baisse de la LGD. Une augmentation des RWA et des EL pour les expositions non-défaut est également attendue.

Bien que l'évaluation initiale de l'EBA (Sept 2016) prédisse un faible impact sur les exigences en capital, nous nous attendons à ce que certains établissements voient des effets significatifs sur les RWA, les pertes attendues et les niveaux de provisionnement (transfert d'actifs de stage 2 à stage 3). L'ampleur de l'impact variera toutefois considérablement entre les banques en fonction de leurs modèles commerciaux et de leurs pratiques historiques.

Réflexions sur la réforme du LIBOR



Etienne Antheaume

Senior Manager
Regulatory Bank

Le Libor a pu être défini comme « un sondage astucieux couplé à un peu de mathématiques »¹. De fait, les principales banques opérant à Londres transmettent chaque jour à l'administrateur du Libor le taux d'intérêt auquel elles empruntent ou pensent pouvoir emprunter sur le marché interbancaire non sécurisé. L'administrateur détermine ensuite la moyenne de ces estimations et les publie quotidiennement à 11 heures, heure de Londres. C'est cette moyenne qui aide à fixer les taux d'intérêt d'un grand nombre de contrats à travers le monde.

A la suite du scandale du Libor, les autorités publiques ont engagé une réforme du Libor et des autres indices souffrant des mêmes maux et représentant un risque systémique, l'EONIA et l'Euribor. En raison de l'assèchement du marché interbancaire non sécurisé, cette réforme s'oriente à présent vers un remplacement pur et simple de ces indices IBOR (« inter-bank offered rates »), au profit d'indices quasiment sans risque (« risk free rates » – RFR). Beaucoup d'informations à ce sujet sont publiquement disponibles, notamment sur les sites Internet des banques centrales hébergeant les groupes de travail chargés de la réforme. L'objet de cet article n'est pas de reprendre ces informations, mais simplement de livrer quelques réflexions sur le sujet.

I. La réforme du Libor, un « auto-goal » des banquiers

Si les banques sont actuellement confrontées au chantier pharaonique de la réforme des indices IBOR, c'est en premier lieu à elles-mêmes qu'elles le doivent. La crise financière et la manipulation des indices ont abîmé la confiance de la société vis-à-vis des banques, et c'est pour essayer de mettre les indices hors d'eau que les autorités publiques ont souhaité leur réforme. Le hasard des calendriers fait que cette réforme coïncide avec le Brexit. La conjugaison de ces deux événements a priori distincts contribue à l'affaiblissement de la place de Londres, hub financier de l'Europe, et à la fragmentation de la finance mondiale. Comme quoi la mondialisation et la notion de « sens de l'histoire » peuvent être fragiles...

II. Une réforme sous double influence

La réforme des indices IBOR est due à la fois à la réalité du terrain et à la volonté des autorités publiques. Si l'on ne tient pas compte de cette double influence, la réforme peut parfois sembler illisible. C'est le terrain qui a fait muter une simple réforme en projet de remplacement des indices IBOR, avec tous les risques opérationnels que cela comporte. En effet, des règles anti-manipulation des indices ne suffisent pas à protéger leurs utilisateurs de tout effet négatif. Ainsi, au plus fort de la crise financière, les emprunteurs à taux variable – particuliers ou entreprises – ont pu voir bondir leurs mensualités, qui reflétaient le coût accru du risque de crédit bancaire, le sous-jacent des IBOR. C'est pour éliminer cet effet qu'il a été proposé de substituer aux IBOR des RFR, c'est-à-dire des indices ne prenant pas en compte le risque de crédit bancaire (nb : ce faisant, les maturités à terme des IBOR ont été perdues aussi, ce qui constitue une difficulté particulière de la réforme).

Mais à cette aune, le remplacement de l'EONIA par l'ESTER reste mystérieux. Car le sous-jacent des deux indices reste le marché interbancaire non sécurisé dans sa partie « overnight » (cette maturité à 24 heures, en réalité, fait déjà de l'EONIA un RFR, au même titre que l'ESTER). Ce qui change est surtout le mode de détermination du taux d'intérêt moyen : les soumissions des banques contributrices pour l'EONIA, les statistiques des opérations pour l'ESTER (sur la base d'un « pool » d'opérations légèrement élargi, en incluant diverses sociétés financières, en sus des banques). Cette transition de l'EONIA vers l'ESTER ne peut donc être imputée à une nécessité du terrain. C'est la « BMR », le règlement européen sur les « benchmarks », qui l'a imposée. De même que l'actuelle différence de traitement entre le Libor (pour lequel les banques ne seront plus obligées de soumettre leurs cotations à partir de 2022) et l'Euribor (pour lequel aucune date de fin présumée n'est évoquée pour le moment). Dans les deux cas, c'est la disparition du marché interbancaire qui est le principal facteur de la réforme. Mais le couvert de la BMR permet à l'Europe d'adopter une attitude « wait and see » très « british », pour voir comment la réforme du Libor va se passer, avant de se lancer à son tour.

¹ Transactions www.bloomberg.com : « The Man Who Invented the World's Most Important Number »

III. Les enjeux corporate internes, 3^{ème} dimension de la réforme des IBOR

Pour les banques, la réforme des IBOR comporte sans doute trois dimensions, dont la dernière est parfois méconnue :

- La réforme des indices eux-mêmes : le choix et le calibrage des RFR au sein des groupes de travail placés sous l'égide des banques centrales, et leur adoption par les marchés, au travers de la migration de la liquidité ;
- Le passage des IBOR vers les RFR dans les contrats des clients (notamment le stock des contrats en cours), ainsi que dans les opérations des banques (refonte des outils et processus clients) ;
- Les impacts sur le fonctionnement interne des banques.

Cette dimension ne comporte a priori pas de risque systémique, mais elle n'en est pas moins très technique. En effet, les IBOR sont nichés dans toute une série de processus internes des banques, qu'il faudra également mettre à jour. L'on peut notamment citer : l'ALM ; le calcul de rentabilité de l'ensemble des produits et métiers, tous affectés par l'évolution du refinancement bancaire (taux de cession internes) ; les questions d'enregistrement comptables des actifs de la banque ; les questions fiscales de « transfer pricing » pour les filiales internationales des groupes bancaires ; les modèles internes (méthodes de stress testing, calcul des provisions etc.) qui impliquent notamment des actualisations de flux futurs, indexés aujourd'hui sur des IBOR... Comme beaucoup de politique et de luttes d'influence peuvent entrer en compte dans ces éléments internes, ce ne seront pas forcément les plus simples à mettre à jour.



Plans de financement et actifs grecs des banques européennes



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank



Aude Vatel
Manager
Regulatory Bank

Quel est le bilan de l'EBA sur les plans de financement et les actifs grecs des banques européennes ?

Contexte réglementaire

L'autorité bancaire européenne (EBA) a publié le 30 juin 2014 ses **lignes directrices finales sur les définitions et les modèles attendus pour les plans de financement des établissements de crédit de la zone euro**. Ces lignes directrices visent à harmoniser les plans de financement des banques européennes. Cette publication fait suite à une recommandation du Conseil européen du risque systémique (CERS) du 20 décembre 2012 qui demandait à l'EBA d'établir des pratiques de surveillances uniformes, rapides et efficaces.

Les plans de financement des banques sont évalués annuellement au cours du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP) afin de garantir une surveillance prudentielle équitable et cohérente.

En parallèle, les **lignes directrices relatives à la publication d'informations sur les actifs grecs et non grecs** ont été publiées le 27 juin 2014. Cette publication fait également suite à une recommandation du CERS du 20 décembre 2012 qui demandait à l'EBA d'établir des lignes directrices sur les exigences en matière de transparence incomptant aux établissements de crédit sur les charges grecs les actifs dans le cadre des plans de financement réalisés par ces derniers.

L'objectif des lignes directrices de l'EBA

Les **lignes directrices sur les plans de financement** fournissent un ensemble de modèles et de définitions communes permettant aux autorités compétentes d'évaluer la faisabilité, la viabilité et la solidité des plans de financement, ainsi que leur impact sur l'offre de crédit à l'économie réelle.

On retrouve 3 sections comportant chacune plusieurs tableaux dont les objectifs sont les suivants :

- **SECTION 1 – Bilan** (trois tableaux : actif, passif, prévision des ratios de liquidité) : vision globale des évolutions prévues du bilan
 - Projection pour les 3 années à venir des encours des

principaux postes de l'actif et du passif du bilan.

- Projection du ratio de liquidité à court terme (LCR) sur un horizon d'un an et du ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) sur un horizon de trois ans.
- **SECTION 2 – Recours à des financements** (une quinzaine de tableaux)
 - Identifier, évaluer, suivre les variations des financements spécifiques.
 - Evaluer la faisabilité en terme de prix du financement prévu.
 - Identifier, évaluer, suivre les variations des financements spécifiques.
- **SECTION 3 – Périmètre** (une liste d'identifiants uniques d'entités légales) : obtenir une description précise des entités qui se trouvent dans le périmètre de consolidation du plan de financement afin d'éviter les oubli ou les double-comptages.

Les modèles proposés s'appuient sur les définitions qui étaient utilisées auparavant, afin d'assurer la cohérence et la continuité avec les pratiques de déclaration déjà existantes.

Les lignes directrices sur les actifs grecs et non grecs demandent la publication au moins une fois par an de **3 tableaux** dont l'objectif est d'expliquer l'importance de ces charges grecs les actifs pour le modèle économique de l'établissement :

- **Modèle A – Actifs grecs et actifs non grecs** par type d'actifs,
- **Modèle B – Sûretés reçues** grecs ou non grecs,
- **Modèle C – Sources des charges grecs les actifs** (passifs associés)
- **Modèle D – Informations descriptives complémentaires**, notamment
 - des informations descriptives générales sur les charges grecs les actifs,
 - des informations descriptives concernant l'impact du modèle économique de l'établissement sur le niveau de charge et l'importance des charges pour le modèle de financement de l'établissement.

Le rapport de l'EBA sur les plans de financement

L'EBA a publié le 19 septembre 2018 son rapport sur les résultats de son analyse sur les plans de financement visant à évaluer leur faisabilité, leur viabilité et leur solidité.

Cette étude a porté sur 159 banques qui ont soumis leurs plans de financement sur une période prévisionnelle de 3 ans (2018 à 2020).

Les résultats de cette étude montrent que les banques envisagent une augmentation de leurs actifs financés par une croissance des dépôts clients et de la dette à long terme, tandis que la dette à court terme et le financement des pensions devraient baisser.

En synthèse, les principales prévisions qui ressortent du rapport de l'EBA sont les suivantes :

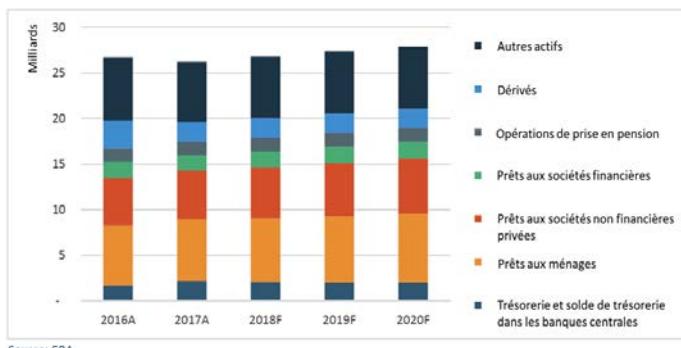
- 1. Les actifs totaux** vont croître, en moyenne de 6,2 % d'ici 2020, (malgré une baisse de 1,9 % observée entre 2016 et 2017) notamment grâce aux prêts accordés aux ménages et aux sociétés non financières.
- 2. Le passif total et les capitaux propres** augmenteraient également, notamment grâce à une croissance des dépôts de clients (y compris les dépôts des ménages et sociétés non financières) et des titres de créance à long terme :
 - Les dépôts des ménages et sociétés non financières demeurent la composante principale du financement

des banques européennes (plus de 50 %) et les dépôts des sociétés financières représentent 15 %, même si les banques ont l'intention de diminuer légèrement cette source de financement en 2019.

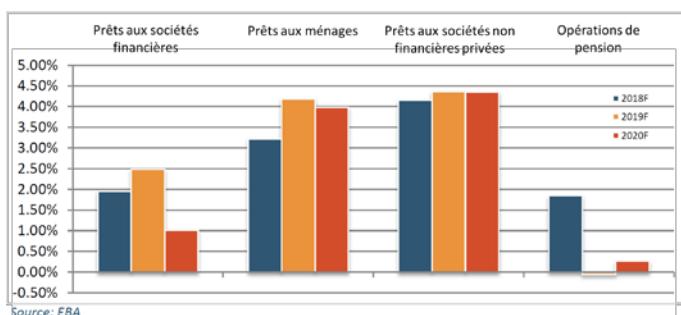
- La part de la dette à court terme devrait baisser légèrement d'ici 2020, tandis que la part des accords de rachat de pension devrait baisser continuellement tout au long de la période prévisionnelle.
- 3. Les émissions de titres** seraient concentrées sur 2019 et 2020.
 - 4. L'écart entre les taux d'intérêt pour les dépôts de clients et les prêts aux clients** ayant diminué en 2017, la plupart des banques prévoient que cet écart continue à baisser en 2018.
 - 5. Une stabilisation des coûts de financement de marché à long terme** est attendue en 2018.
 - 6. Le financement du secteur public** serait composé principalement de programmes d'incitation à l'offre de crédit à l'économie réelle (près de 50 % en 2020) à la place des programmes de financement des pensions.
 - 7. La part des instruments innovants et du financement de dépôts** continuera de rester très faible à l'identique des années passées.
 - 8. L'évolution de la marge d'intérêt des banques et des coûts de financement de marché** devra être surveillée de près, en particulier pour les banques en difficulté.

Quelques chiffres issus des plans de financements des banques européennes

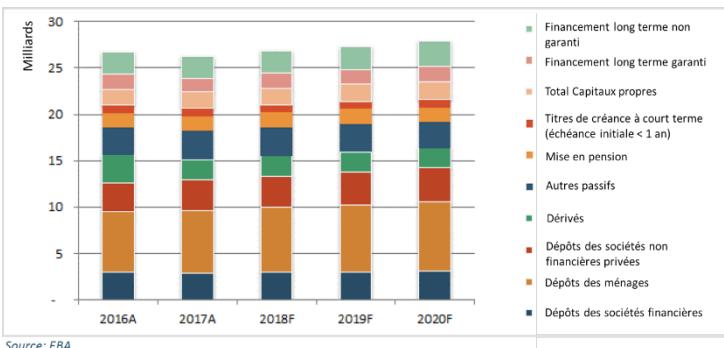
- Composition des actifs réalisés et prévisionnels de 2016 à 2020



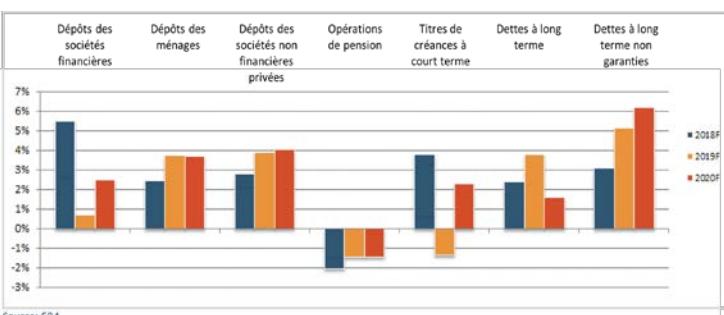
- Croissance par classe d'actifs de 2018 à 2020



- Composition des passifs réalisés et prévisionnels de 2016 à 2020



- Croissance par classe de passifs de 2018 à 2020



En conclusion, les régulateurs et les superviseurs sont conscients qu'ils devront continuer à surveiller et évaluer l'impact du moindre changement de la politique monétaire sur le financement des banques.

L'augmentation prévue des volumes d'émission de titres en 2019 et 2020, combinée à la baisse du soutien de la Banque Centrale Européenne est susceptible d'augmenter les coûts de financement des banques. Les refinancements de la Banque Centrale arrivant à échéance en 2020 pourraient nécessiter un grand effort d'adaptation car les banques utilisent massivement cette source de financement.

Par conséquent, les trois prochaines années vont être décisives pour les banques européennes qui devront redoubler d'effort pour tenir les objectifs qu'elles se sont fixés au niveau de leurs plans de financements et préserver leur rentabilité.

Le rapport de l'EBA sur les actifs grecs

Il s'agit du 4^{ème} rapport réalisé par l'EBA sur les actifs grecs. Il permet de suivre régulièrement la composition des sources de financement des établissements bancaires européens. Il vient compléter le rapport sur les plans de financement et il met cette année en avant les points suivants :

- 1. La part des actifs grecs** pour l'année 2017 a légèrement augmenté par rapport à 2016 et 2015. Cette augmentation résulte d'une diminution des actifs totaux.
- 2. Le ratio médian des actifs grecs et des collatéraux reçus** par rapport aux actifs au bilan était de 27,9 % à fin 2017 contre 26,6 % pour 2016 et 25,4 % pour 2015.
- 3. Un niveau relativement élevé des actifs grecs** est observé dans les pays :
 - possédant des marchés d'obligations sécurisées importants (par exemple en 2007, le Danemark et la Suède avec respectivement 55 % et 27 % d'actifs grecs). L'utilisation d'obligations sécurisées dans ces pays représente près de 80 % du total des actifs grecs et des collatéraux reçus en 2017, à l'identique de 2016.
 - bénéficiant d'un financement important de la Banque

Centrale, notamment les pays gravement touchés par la crise de la dette souveraine (par exemple, la Grèce et le Portugal avec respectivement en 2017 32 % et 19 % contre 43 % et 21 % en 2016). Cependant, l'impact de ce niveau élevé d'actifs grecs est faible sur le ratio global compte tenu du faible volume d'actifs dans ces pays.

- présentant une part élevée du financement des opérations de pension ou des exigences de collatéraux élevés pour les instruments dérivés de gré à gré (par exemple, l'Italie, la Belgique et le Royaume-Uni).

4. L'augmentation du ratio d'actifs grecs découle d'une faible augmentation des actifs dans certains pays possédant des secteurs bancaires importants. L'Allemagne, par exemple, présente une part croissante des «autres sources de charges grecs les actifs», représentant un tiers de l'ensemble des actifs grecs et des collatéraux reçus. Au Royaume-Uni et en France, les opérations de pension représentent respectivement 40 % et 31 % des actifs grecs, contre 27 % en moyenne dans l'Union européenne.

5. Les principales sources d'actifs grecs sont :

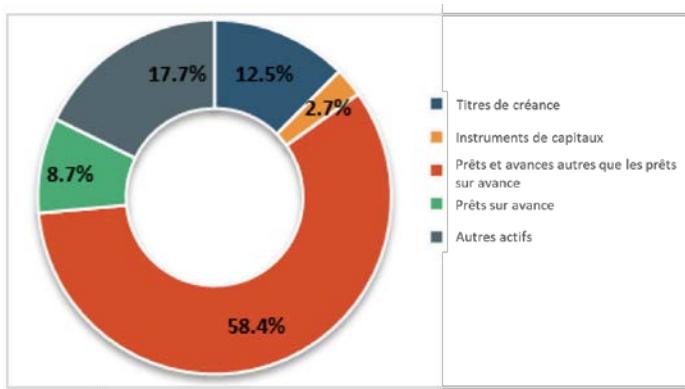
- les opérations de pension qui demeurent la principale source d'actifs grecs dans l'Union Européenne (avec 27 % en 2016 et 2017),
- la part des obligations sécurisées est à 18 % en 2017 contre 20 % en 2016, inversant la tendance de l'année précédente.

6. Les actifs grecs éligibles au financement de la Banque Centrale sont passés à 47 % en 2017 contre 44 % en 2016. Cette tendance a déjà été observée les années précédentes. L'éligibilité des actifs au financement de la Banque Centrale peut être considérée comme un indicateur de la négociabilité des actifs. Par ailleurs, on observe une grande disparité dans les pourcentages de grèvement des actifs éligibles auprès de la Banque Centrale parmi les pays et les banques de l'Union européenne (0 à 66 %).



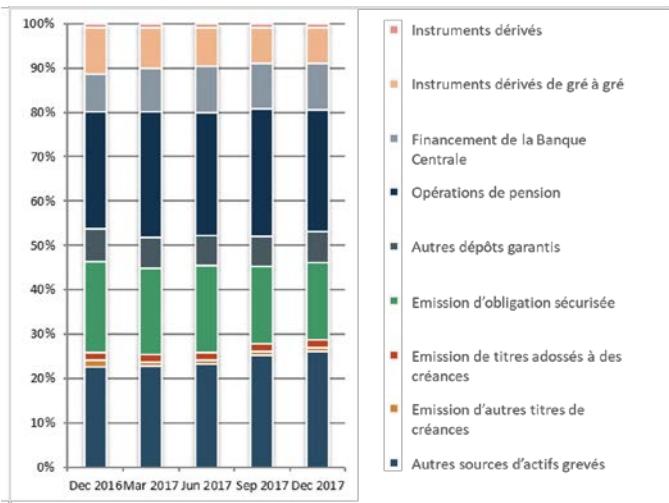
Quelques chiffres

- Répartition de l'actif total (grevé et non grevé) par type d'actifs à décembre 2017



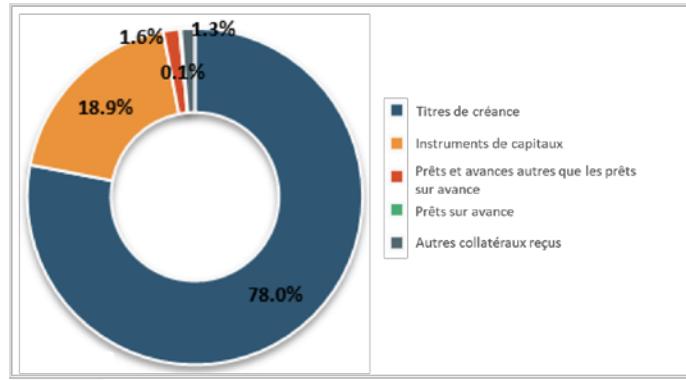
Source: EBA

- Répartition des sources d'actifs grevés à décembre 2017



Source: EBA

- Répartition du total des collatéraux reçus disponibles pour grèvement (grevées et non grevées) par type de nantissement à décembre 2017



Source: EBA

En conclusion, l'EBA insiste sur la surveillance des 3 points suivants :

- la disponibilité des collatéraux pour se refinancer par la Banque Centrale,
- l'utilisation du financement de la Banque Centrale par les banques européennes,
- l'évolution des structures de financement en Europe du secteur public qui ne font que diminuer.



Plans de rétablissement



Arnaud Pujol
Senior Manager
Regulatory Bank



Sophie Sotil-Forgues
Associée
Regulatory Bank

Les crises successives de 2008 et 2011, ainsi que les faillites ou sauvetage de banques internationales ont mis en exergue l'interdépendance des marchés financiers et plus particulièrement ceux des différents Etats membres de l'Union Européenne. Ces derniers ont alors tenté de remédier à la fragilité systémique de leurs systèmes bancaires à l'aide d'instruments de politique nationale, mais il est apparu que des mesures supplémentaires devaient être prises pour des pays qui ont une monnaie commune, donc, plus interdépendants.

C'est dans ce contexte qu'est apparue l'idée d'une surveillance et d'une résolution centralisées des banques des pays de la Zone Euro, dans le cadre de l'Union Bancaire.

L'objectif est de se préparer à l'avance et de mettre à disposition des Autorités de supervision et de résolution des outils et des processus communs pour encadrer la gestion du cas spécifique de la faillite des banques et préserver la stabilité du système financier.

L'harmonisation des pratiques au niveau européen et la création d'un cadre unique pour le rétablissement et la résolution unique est inscrit dans texte fondateur de la directive « BRRD » (Banking Recovery and Resolution Directive - 2014) qui a pour objet la restructuration d'une banque :

- par une Autorité de résolution ;
- grâce à l'utilisation d'outils de résolution ;
- à une étape avant la liquidation lorsque la banque est considérée comme défaillante ou susceptible d'échouer (failing / likely to fail / near default) ;
- sans la fermeture immédiate de la banque ;
- sans la préservation des intérêts des actionnaires / créanciers
- tout en assurant la continuité de ses fonctions critiques, la sauvegarde de la stabilité financière et le rétablissement de la viabilité de tout ou partie de cette institution, tandis que les parties restantes sont soumises à des procédures normales d'insolvabilité.

Les entités entrant dans le champ des dispositions de transposition de la BRRD préparent leurs plans de rétablissement à des fins auto-sauvatives. Ces derniers sont analysés par l'autorité de supervision et mis à jour annuellement.

L'autorité de résolution prépare quant à elle un plan de résolution au moyen de consultations et sur base d'informations fournies par les établissements (reporting SRB, packs de résolutions...) à des fins de sauvetage de la stabilité du système financier. Ce plan est lui aussi actualisé chaque année.

Quels sont les éléments clés du plan de rétablissement ?



Depuis 2015, l'EBA a publié les résultats de quatre revues thématiques des plans de rétablissement des banques, soulignant de nombreuses lacunes à corriger. Voici quelques constats portés par ces études.

1. **Gouvernance** (publication de Juillet 2016) : La majorité des banques a développé son plan de rétablissement en s'appuyant sur des informations du Groupe et en négligeant les informations et données de ses filiales. Le cadre de la gouvernance repose quant à lui sur des procédures générales de gouvernance là où il conviendrait d'établir une procédure spécifique au rétablissement. Le processus d'escalade, colonne vertébrale de la gouvernance, n'est pas toujours clairement décrit ou suffisamment détaillé. L'EBA relève par ailleurs que seule la moitié des plans de rétablissement fait l'objet d'une revue par un auditeur indépendant.
2. **Fonctions Critiques** (publication de Mars 2015) : Les fonctions critiques ne sont pas toujours bien identifiées, notamment parce que limitées au marché national de la maison mère. L'EBA constate par ailleurs que certaines bonnes pratiques sont peu répandues. Peu d'établissements ont réalisé des analyses complexes des effets de contagion et d'interdépendance avec les autres marchés. Peu d'établissements tiennent compte de l'externalisation des activités critiques pour la continuité des fonctions critiques. Ces dernières ne sont par ailleurs pas toujours liées aux autres éléments clés du plan de rétablissement. D'une manière générale, l'impact des options de rétablissement sur les fonctions critiques n'est pas assez analysé.
3. **Scénarii** (publication de Décembre 2015). De nombreuses banques considèrent un panel limité de scénarii. Les présentations de ces derniers sont trop vagues, avec peu ou pas de détail sur les hypothèses quantitatives sous-jacentes. La revue thématique révèle également l'absence de lien entre les scénarii du plan de rétablissement et ceux utilisés pour les stress tests. Enfin l'impact des scénarii sur le capital, la liquidité, la profitabilité, le profil de risque et les activités n'est pas toujours précisé.
4. **Options de rétablissement** (publication de Mars 2017). Sur ce thème également les lacunes relevées sont nombreuses. L'étude déplore notamment des obstacles significatifs à la mise en œuvre rapide des mesures de rétablissement, un manque de détail sur l'évaluation de la faisabilité des mesures de rétablissement ou insuffisant pour évaluer le caractère réaliste des calendriers de mise en œuvre des mesures de rétablissement. Pour quelques établissements, le plan ne prévoit pas de lien clair entre les *triggers events* et les options de rétablissement. La cohérence d'ensemble est également perfectible avec un manque de lien entre les options de rétablissement, la gouvernance et le processus de décision. Les mesures préparatoires qui ont l'importante responsabilité de rendre les options de rétablissement possibles sont souvent génériques et limitées.

Plan de rétablissement, manuel de rétablissement et dry-run : la BCE identifie elle aussi des marges de progression pour les banques.

Le 3 Juillet 2018, la BCE a publié un rapport présentant ses conclusions sous la forme d'un benchmark des plans de rétablissement des banques systémiques, à partir des trois derniers cycles d'évaluation des plans.

Les premiers constats portent sur la **capacité de rétablissement des établissements**. Les banques tendent en effet, selon cette étude, à surestimer leur capacité de rétablissement en dépit d'une réglementation définissant comment établir une évaluation réaliste de leur capacité globale de rétablissement

Les banques peinent par ailleurs à prendre en compte les relations d'interdépendances et leurs capacités opérationnelles.

Au sujet des **indicateurs de rétablissement**, la BCE relève que certaines banques ne sont toujours pas en conformité avec les guidelines de l'EBA qui incluent la liste minimum des 15 indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Elle précise également que les établissements ne devraient pas se limiter à cette liste minimale. Le rapport rappelle en outre de quelle manière calibrer les indicateurs sur le capital et la liquidité, en les intégrant dans le cadre de la gestion des risques de l'établissement.

La BCE partage également quelques bonnes pratiques.

1. Manuel de rétablissement

L'usage des plans de rétablissement en conditions de stress pourrait se trouver limité par plusieurs facteurs, notamment leur taille et la présence de nombreux détails.

La BCE indique qu'un plan de rétablissement de plus de 1 000 pages n'est pas en pratique utilisable en situation de crise, particulièrement sur une courte période de temps.

La complexité des plans peut donc nécessiter la rédaction d'un « playbook » (35/40 pages), plus pratique, dynamique, et faisant partie intégrante du plan.

2. Dry-run

Au-delà de l'exigence réglementaire, la BCE préconise la mise en œuvre d'exercices à blanc impliquant toutes les parties prenantes importantes du plan ainsi que des tests sur les systèmes d'information et la continuité opérationnelle.

Revue du cadre prudentiel de la titrisation



Sophie Sotil-Forgues

Associée

Regulatory Bank

Le nouveau cadre prudentiel de la titrisation entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Ce nouveau dispositif s'applique aux titrisations dont les titres sont émis à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un certain nombre de changements significatifs ont été apportés au référentiel prudentiel existant à la suite de la crise financière. L'objectif de cette réforme est d'asseoir la relance des marchés de la titrisation sur des pratiques de marché encadrées. Un cadre instaurant des critères pour l'identification des titrisations simples, transparentes et standardisées est instauré ainsi qu'un système de surveillance pour veiller à la bonne application de ces critères par les initiateurs, sponsors, émetteurs et investisseurs. Un ensemble d'exigences en matière de rétention du risque, de diligences appropriées et de publication sont aussi introduites. En complément de deux règlements européens (le règlement 2017/2401 modifiant le règlement CRR et le règlement 2017/2402), de nombreux standards techniques, opinions et recommandations ont été émis par l'EBA sur les sujets tels que le risque de transfert significatif, les règles de rétention et les diligences à mener.

Nouvelle qualification d'une opération de titrisation

Le règlement européen 2017/2402 du 12 décembre 2017 crée un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Il introduit une liste d'exigences relatives à la simplicité, la transparence et le caractère standard d'une titrisation. Autrement dit, une titrisation qui répondrait à ces 3 caractéristiques peut être qualifiée de titrisation dite « STS ». Les investisseurs dans ce type de titrisation peuvent bénéficier d'un allégement en exigence en fonds propres lorsque l'investissement prend la forme d'une titrisation STS.

La simplicité est principalement conditionnée par la cession

parfaite ou le transfert de propriété juridique des expositions titrisées. Un avis juridique est nécessaire pour confirmer cette cession parfaite ou assimilée.

Le critère de transparence nécessite essentiellement que l'initiateur et le sponsor de l'opération mettent à la disposition des investisseurs potentiels, avant la fixation des prix, les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte, telles que les données sur les retards et les défauts de paiement, concernant des expositions sensiblement similaires à celles qui sont titrisées, ainsi que les sources de ces données et les éléments sur lesquels se fonde la revendication de la similarité. Ces données doivent couvrir une période d'au moins cinq ans.

Enfin, le critère de standardisation repose notamment sur la structuration de l'opération (absence de produits dérivés dans le panier sous-jacent sauf exception en couverture des risques de taux et change, absence d'indexation des paiements, ordre de priorité des paiements, etc.).

Les opérations de retitrisation ne peuvent bénéficier de ce type de qualification car elles sont considérées complexes par nature.

Transfert de risque significatif

L'appréciation du transfert significatif de risque de crédit repose sur des approches quantitative et qualitative.

Les articles 244 et 245 du règlement 2017/2401 visent respectivement les titrisations classiques et synthétiques.

Afin de bénéficier d'un allègement en fonds propres (notamment exclure les encours titrisés de son calcul de ratio de solvabilité), un établissement initiateur doit démontrer qu'une part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées est transférée à des tiers. Il applique dans ce cas une pondération de risque de 1250 % aux positions détenues ou les déduit de son CET1.

Une part significative du risque de crédit est réputée transférée dès lors que soit :

- Les montants d'exposition pondérés des positions mezzanines détenues par l'initiateur ne dépassent pas 50 % de l'ensemble des positions mezzanine existantes ;
- S'il n'y a pas de position mezzanine dans le montage, l'initiateur ne doit pas détenir plus de 20 % de la valeur exposée au risque de la tranche de première perte et sous réserve que la tranche de première perte ait une épaisseur suffisante pour absorber l'estimation motivée des pertes anticipées sur les expositions sous-jacentes.

Ces tests quantitatifs sont présentés de manière détaillée dans le document consultatif de l'EBA sur le risque de transfert significatif du 19 septembre 2017*.

Les facteurs de risque mentionnés dans l'Orientation de l'EBA sur le transfert significatif de risque** peuvent être également utiles à examiner, pour apprécier la significativité du transfert de risque de crédit.

En effet, même si les tests mécaniques sont respectés, le transfert de risque de crédit peut être remis en question par certaines caractéristiques structurelles de la transaction (telles que l'épaisseur des tranches junior, mezzanine, certaines options de rachat, l'écart de maturités et le coût de la protection dans le cas des titrisations synthétiques, etc.), ou par la pertinence de l'estimation du risque de crédit pré et post-titrisation. La BCE fondera également son jugement sur ses lignes directrices publiques publiées le 24 mars 2016 sur la reconnaissance d'un transfert de risque significatif.

Processus de notification à la BCE

Le caractère significatif du transfert de risque de crédit est soumis à l'appréciation de la BCE qui doit être notifiée en amont, au moins trois mois avant la date de clôture prévue de l'opération.

Les lignes directrices de la BCE comportent une liste d'informations détaillées à communiquer à la BCE sur la nature de l'opération, sa structuration, la documentation juridique ainsi que l'analyse menée en interne sur le transfert significatif de risque de crédit.

Un aspect important porte sur la nécessité de fournir une déclaration de l'établissement起源者 précisant que l'opération remplit les conditions des articles 243 paragraphe 2, ou 244 paragraphe 2 du règlement 2017/2401, et une explication sur la manière dont ces conditions sont remplies. Il s'agit en quelque sorte d'une déclaration de conformité des opérations de titrisation visées par la demande qui imposent aux établissements de s'engager sur l'ensemble des diligences et analyses nécessaires préalables au lancement de toute opération de titrisation.

Règle de rétention du risque

L'article 6 du règlement 2017/2402 stipule que « l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial d'une titrisation conserve en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5 % dans ladite titrisation. »

Le 31 juillet dernier, l'EBA a publié une norme technique*** de réglementation à ce sujet venant préciser cette exigence de rétention du risque. Plusieurs solutions sont envisageables.

Hiérarchie des méthodes de pondération

Trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres sont possibles par ordre de priorité :

- l'approche fondée sur les notations internes dite « SEC-IRBA » ;
- l'approche standard dite « SEC-SA » pour les établissements non autorisés à recourir à l'approche avancée ;
- Enfin, l'approche fondée sur les notations externes, dite « SEC-ERBA » si les deux précédentes ne sont pas disponibles.

Une pondération de risque plancher minimale est désormais prévue de 15 % pour toutes les positions de titrisation non STS (floor actuel de 7 %). Ce plancher est à 10 % pour les titrisations STS. A noter que pour les positions de retitrisations, ce plancher est porté à 100 %.

Règles de transition

Ce nouveau cadre prudentiel s'applique pour toute nouvelle opération de titrisation à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les opérations mises en place antérieurement, les anciennes dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2019.

Postérieurement au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif prudentiel s'appliquera à l'ensemble des opérations de titrisation.

* DP on the Significant Risk Transfer in Securitisation, EBA/DP/2017/03

** GL on Significant risk Transfer, EBA GL/2014/05

*** RTS on risk retention EBA/RTS/2018/01

Risques informatiques



Pierre Guerineau
Manager
KPMG ECB Office

Maîtrise des risques informatiques et cybersécurité, une priorité de supervision de la BCE pour l'année 2019

La Banque Centrale Européenne (BCE) a récemment publié le 30 Octobre **les priorités prudentielles du mécanisme de surveillance unique (MSU) pour l'année 2019** dans lesquelles les trois domaines suivants sont identifiés comme hautement prioritaires :

1. le risque de crédit ;
2. la gestion des risques ;
3. les activités présentant des risques multidimensionnels.

Dans le domaine de la gestion des risques, une attention particulière sera accordée aux risques informatiques et liés à la cybersécurité sous la forme de contrôles sur place mais aussi par la poursuite de l'obligation de déclaration à la BCE de tout incident significatif de cybersécurité.

Une priorité dans la continuité de 2018

La maîtrise des risques informatiques comme priorité de supervision s'inscrit directement dans la continuité des initiatives réglementaires de l'année 2018, notamment marquée par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier des **orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) sur l'évaluation du risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)**. Ces orientations précisent notamment les critères d'évaluation que les autorités compétentes devraient appliquer lors de l'évaluation prudentielle des risques TIC et couvrent les trois axes suivants :

- la gouvernance et la stratégie en matière de TIC ;
- l'exposition des établissements aux risques liés aux TIC ;
- les mécanismes de contrôle des risques TIC.

Dans le but de collecter de manière standardisée des informations sur les risques liés aux TIC, la BCE a notamment envoyé début janvier un questionnaire très détaillé à l'ensemble des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et couvrant de manière exhaustive les orientations de l'ABE.

Toutefois, le message de la BCE sur la capacité de résistance informatique au sein du MSU ne repose pas uniquement sur la seule action des entités supervisées, mais s'adresse aussi à un plus grand nombre de parties prenantes de l'écosystème financier telles que les banques centrales nationales, les infrastructures de marché, ainsi que les principaux mécanismes de paiements et de compensation. Cette approche holistique s'est vue être déclinée de manière plus opérationnelle par deux autres initiatives de la BCE au cours de l'année 2018.

Premièrement, le **Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming (TIBER-EU)** est devenu au mois de mai le premier cadre harmonisé à l'échelle européenne de cyber-piratage contrôlé visant à lutter contre les cyber-attaques, faciliter les tests entre entités transfrontières soumises à la supervision de plusieurs autorités, et à mieux appréhender les capacités des entités en termes de protection, de détection et de réaction.

Deuxièmement, le lancement d'une consultation publique du 10 avril au 5 juin autour des **Cyber Resilience Oversight Expectations** avait pour mission de fournir aux infrastructures de marché des critères dévaluations permettant de déterminer leur niveau de maturité (basique, intermédiaire, avancé) en terme de capacité de résistance informatique.

Quels sont aujourd’hui les moyens d’actions de la BCE ?

Ces différentes initiatives au cours de l’année 2018 sur le thème de la maîtrise des risques liés aux TIC et de la capacité de résistance informatique viennent ainsi renforcer les moyens d’action de la BCE sur ce sujet.



En particulier, ces moyens d’actions incluent :

- la coopération accrue avec les banques centrales nationales et les institutions de l’Union Européenne comme le Parlement Européen, le Conseil Européen, la Commission Européenne ainsi que la EU Computer Emergency Response Team (CERT-EU) dont le but est de venir en support des membres victimes de cyberattaques ;
- l’échange régulier d’information au sein d’un réseau global de banques centrales et d’organisations financières internationales ;
- la création d’un cadre conceptuel dédié aux opérations de piratage contrôlé (TIBER-EU) ;
- l’exigence pour les banques sous supervision de signaler tout incident significatif de cybersécurité et cela dès leur détection afin que la BCE puisse renforcer ses connaissances sur le paysage actuel des cyber-menaces et anticiper les futurs incidents sur la base de tendances (SSM Cyber Incident Reporting Framework) ;
- la surveillance continue à distance (off-site supervision)
- les revues thématiques, horizontales, ainsi que les contrôles sur place (on-site supervision)
- l’organisation de réunions et de groupes de travail avec une grande diversité de parties prenantes.

Quelles implications pour les banques supervisées ?

Sur la base des dernières initiatives et publications réglementaires de l’année 2018, l’approche holistique et les moyens déployés par la BCE, et des priorités de supervision pour 2019 accentuant les contrôles sur place, les entités

importantes soumises à la surveillance prudentielle doivent se préparer en 2019 à un examen accru de leurs pratiques et de leurs contrôles liés aux risques informatiques et à la cybersécurité.

De manière générale, la cybersécurité devrait faire partie intégrante des procédures de gestion des risques, de gestion des crises, de la gouvernance au plus haut niveau, de la stratégie opérationnelle ainsi que des plans de continuité de l’activité. De plus, des formations régulières de sensibilisation à la sécurité de l’information ou sur d’autres thématiques (phishing, ingénierie sociale, réseaux sociaux...) devraient être accessibles et diffusées à l’ensemble des collaborateurs.

De manière plus spécifique, les entités supervisées devraient être en mesure de démontrer en cas de contrôles sur place que les mesures ci-dessous relatives à la cybersécurité sont effectives :

- des mesures de protection contre les cyberattaques ou tout autre type d’attaque perpétrée depuis des réseaux externes (télécoms, fournisseurs de services tiers) qui s’appliquent aussi bien au trafic entrant (pare-feu, proxys, antivirus, scanners de contenu...) qu’au trafic sortant (courrier électronique) et à tout autre point de connexions à des réseaux externes par lesquels des tiers peuvent accéder aux systèmes TIC de l’entité ;
- un processus permettant de garder un inventaire complet et actualisé des systèmes TIC ;
- des tests périodiques d’attaques pour évaluer l’efficacité des mesures et des processus de sécurité ;
- des moyens suffisants en termes de ressources humaines et techniques pour soutenir des plans concrets de mise en œuvre et les échéances importantes liées à la cybersécurité

« No bank must underestimate the IT risks ». C’était le message fort de Sabine Lautenschläger, vice-présidente du conseil de surveillance prudentielle du mécanisme de surveillance unique, adressé aux participants de l’**Euro Cyber Resilience Board** lors d’une réunion qui s’était tenue à Francfort au mois de mars. Cette réunion a été également l’occasion pour la BCE d’afficher comme ambition de procéder à des contrôles sur place dédiés aux risques informatiques tous les 3 à 4 ans au sein des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle.

En conclusion, la maîtrise des risques informatiques comme priorité de supervision de la BCE pour 2019 s’inscrit directement dans la continuité des différentes initiatives réglementaires effectuées en 2018 par le superviseur européen (cadre conceptuel sur le piratage contrôlé, consultation publique sur les critères d’évaluation des infrastructures de marché, publications et études ciblées, contrôles sur place) mais également par les autorités compétentes à l’échelle nationale (par exemple, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France avec son **document de réflexion sur le risque informatique**). Bien que la BCE joue un rôle moteur dans le renforcement de la capacité de résistance informatique au sein du MSU en collaborant activement avec de nombreuses parties prenantes, elle rappelle par la même occasion que le facteur humain reste primordial pour atteindre cet objectif et que les entités supervisées ainsi que les institutions publiques sont, en dernier ressort, responsables de leur propre sécurité.

Qualified Intermediary (QI) : une réglementation US aux multiples enjeux



Nacéra Beniken
Avocate fiscaliste
associée
Fidal
Fiscaliste spécialiste en
fiscalité directe et
opérationnelle



Laure Haxaire
Avocate fiscaliste
Fidal
Fiscaliste spécialiste en
fiscalité directe et
opérationnelle



Interviewées par
Timothée HOLZ
Manager
Services financiers
Référent KPMG Audit QI

Qualified Intermediary (QI), une réglementation américaine née de la volonté de lutter contre l'évasion fiscale et d'assurer la collecte d'impôts américains par les institutions financières étrangères

C'est en 2001 que l'administration fiscale américaine, connue sous le nom d'*Internal Revenue Service (IRS)* a mis en place le régime dit du **Qualified Intermediary (QI)** dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale afin de collecter les retenues à la source sur les revenus de source américaine perçus sur des comptes étrangers.

Rappelons d'abord que cette législation, contrairement à FATCA, n'est pas une législation qui a donné lieu à une transposition en droit interne. **Cette législation américaine s'applique aux institutions financières sur option** de ces dernières. Une telle option octroie des droits et impose des obligations aux institutions financières.

Ainsi, les institutions financières non américaines qui adhèrent au contrat QI ont des obligations allégées en matière de retenues à la source applicables sur les revenus de source américaine perçus par leur clientèle ou contreparties non américaines. A titre d'exemple, ces institutions financières peuvent effectuer des déclarations consolidées et ainsi ne pas révéler l'identité de chacun de leurs clients ou contreparties. En contrepartie de cette adhésion, le statut d'intermédiaire qualifié impose aux institutions financières des obligations en matière de paiement, de déclaration et de contrôle notamment.

Le dernier contrat QI (Revenue Procedure n°2017-15) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et est valable six ans. Il succède au contrat QI (Revenue Procedure n°2014-39) qui était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et a expiré le 31 décembre 2016.

Quelles sont les conséquences opérationnelles de l'adhésion au contrat QI ?

L'adhésion au contrat QI requiert, entre autres obligations, la nomination d'un **QI Responsible Officer (RO)** qui est responsable personnellement et pénallement du respect

par l'institution financière des obligations imposées par le contrat QI. En pratique, le RO est le plus souvent un membre du comité de direction (Direction générale, direction de la conformité).

Le RO est tenu de transmettre à l'administration fiscale américaine, tous les trois ans, une certification de conformité (« *certification of effective internal controls* »). La date limite pour remettre cette certification est le 1^{er} juillet si l'année d'audit périodique retenue est la première ou la deuxième année de la période de certification (pour la première certification, la date limite a été reportée au 1^{er} septembre 2018) ou le 31 décembre si l'année d'audit périodique retenue est la 3^{ème} année de la période de certification (pour la première certification, la date limite a été reportée au 1^{er} mars 2019).

Par conséquent, la **première certification est due au plus tard le 1^{er} mars 2019** et concerne les années 2015, 2016 et 2017 auxquels s'appliquent à la fois le contrat QI de 2014 (Rev. Proc. n°2014-39) et celui de 2017 (Rev. Proc. n°2017-15).

La certification porte notamment sur :

- la mise en place effective d'un **programme de conformité** ;
- la réalisation d'un **audit périodique** qui doit permettre au RO QI de certifier que l'établissement dispose d'un dispositif de contrôle interne efficace, d'une documentation des procédures QI internes notamment pour le calcul de la retenue à la source et de ses obligations déclaratives. L'audit peut être conduit soit par les auditeurs internes (une des nouveautés du QI agreement de 2017, auparavant il était obligatoire de recourir à un auditeur externe) de l'institution financière, soit par des auditeurs externes ;
- la **confirmation de l'absence de déficiences matérielles** (« *material failures* » ou « *event of default* ») ou la confirmation que les manquements survenus pendant la période de certification ont été identifiés et remédiés de sorte qu'ils ne se reproduiront plus (ce qui doit être expliqué dans la certification).

Nacéra, Laure en tant que spécialistes des législations fiscales américaines, quelles sont, d'après vous, les nouveautés majeures apportées par le contrat QI de 2017 d'une part et quels sont les enjeux pour les institutions financières notamment françaises d'autre part ?

Auparavant, seuls les résultats de l'audit périodique étaient envoyés à l'administration fiscale américaine. Désormais, l'**audit périodique n'est plus qu'un élément de la certification que doit opérer le RO QI**. Le rapport de l'audit périodique n'est d'ailleurs plus transmis automatiquement à l'administration fiscale américaine, mais doit être tenu à la disposition de cette dernière sur demande. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du contrat QI de 2017, l'**objet de la certification consiste à démontrer qu'un environnement de contrôle a été conçu et mis en place au sein de l'entité concernée**, permettant ainsi au RO d'obtenir l'assurance que l'institution financière se conforme aux obligations posées par la réglementation QI. Dans la mesure où la mise en œuvre de cette réglementation requiert l'implication de nombreux départements de l'institution financière concernée (e.g. front office, back office, département fiscal, conformité), il est fréquent que le RO demande des sous-certifications aux départements concernés. Il convient de noter que le RO engage sa responsabilité personnelle puisqu'il effectue cette certification sous peine de parjure, ce qui est un crime aux Etats-Unis.

Par ailleurs, le contrat QI lie désormais FATCA et QI, deux législations qui ont certes un but anti-évasion fiscale mais dont le champ d'application est différent. En effet, le RO QI ne saurait certifier conforme son institution à la législation QI si cette dernière n'a pas rempli également toutes ses obligations FATCA.

Enfin, le QI agreement prévoit notamment un nouveau statut de « *Qualified derivatives dealer* » qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle section 871m de l'*Internal Revenue Code* (IRC). Cette dernière a créé une nouvelle typologie de revenu reportable au titre de la réglementation QI depuis le 1^{er} janvier 2017. En effet, les « *dividend equivalent amounts* » («DEA») reconnus/perçus par des personnes et sociétés non américaines sur les instruments financiers et transactions ayant un sous-jacent action américain sont désormais soumis à une retenue à la source aux Etats-Unis et sont donc déclarables au titre du QI. Par conséquent, la **section 871m entre dans le champ de la certification et de l'audit QI 2018**.

Quels rapports existe-t-il entre la législation QI, FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et la section 871m ?

Rappelons d'abord que la **législation FATCA a été adoptée en mars 2010** par le président américain B. Obama dans le cadre de la loi HIRE Act (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*). Cette législation a pour objectif de transmettre à l'administration fiscale américaine des informations sur les comptes des contribuables américains, notamment les comptes détenus à l'étranger. A ce titre, les

institutions financières ont l'obligation d'effectuer des diligences d'identification, de documentation et de déclaration le cas échéant de leurs titulaires de compte.

Les règlementations FATCA et QI sont complémentaires dans la mesure où FATCA consiste à documenter les **détenteurs de comptes** (aucun impôt n'est collecté sauf à ce qu'une retenue à la source punitive s'applique), tandis que la réglementation QI consiste à **documenter les flux et à collecter de l'impôt**.

Comme nous l'avons mentionné par ailleurs, ces réglementations sont également imbriquées dans la mesure où le RO certifie la conformité à la législation FATCA lorsqu'il effectue la certification QI.

Enfin, pensez-vous que notre pays, la France et/ou l'Union Européenne vont définir une législation similaire pour leurs propres institutions financières ?

La lutte contre l'évasion fiscale est devenue une préoccupation mondiale de premier plan. Les dispositifs en ce sens se multiplient en particulier au sein de l'Union Européenne notamment à travers la Directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD1&2), l'échange automatique d'informations financières (CRS qui est fortement inspiré de FATCA avec un spectre plus large), l'échange automatique d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, les déclarations pays par pays, la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (registre des bénéficiaires effectifs), etc.

Pour le moment l'**Union Européenne s'est focalisée sur des mesures de déclarations (CRS, DAC 6, etc.) ou de fiscalité internationale plus classique** (instruments hybrides, prix de transfert, etc.).

Cependant, avec la pression actuelle (cf. l'actualité en termes de « *dividendes enhancement* » : articles parus dans la presse française, les jurisprudences suisses ou encore les procédures pénales en Allemagne), il est possible et nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable, que **l'Union Européenne légifère afin d'harmoniser toutes les législations qui concernent la collecte des retenues à la source**.

En effet, il pourrait être opportun de réfléchir à un système de « *passporting* » fiscal pour les institutions financières qui permettrait à ces dernières de collecter les retenues à la source des pays participants tout en évitant les lourdes obligations du QI.

En ce qui concerne la retenue à la source elle-même, l'Union Européenne pourrait définir un cadre afin que toutes les incertitudes concernant notamment les paiements synthétiques disparaissent (à la lumière de la section 871m). D'ailleurs, nos clients réclament une telle législation.

Bien entendu, les taux d'imposition resteraient de la seule compétence des Etats.

Résultats du monitoring Bâle 3



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank



Marie-Christine Jolys
Associée
Audit et réglementation bancaire

Présentation des résultats du benchmark des ratios prudentiels réalisé au 31.12.2017 par le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a publié en octobre 2018 son étude sur le niveau des ratios prudentiels Bâle III des banques internationales sur la base des chiffres au 31.12.2017. Pour rappel, ce benchmark semestriel est réalisé à partir des informations communiquées sur base volontaire par les 206 banques participantes et les autorités nationales. Cela couvre les fonds propres prudentiels et les ratios de solvabilité, de levier et de liquidité.

Le Comité de Bâle distingue dans ses analyses 2 groupes de banques :

- **Groupe 1 :** 111 banques dont les fonds propres sont supérieurs à 3 milliards d'euros et qui ont une activité internationale
- **Groupe 2 :** 95 banques ne remplissant pas ces critères

La méthodologie consiste à comparer les ratios prudentiels déclarés par les banques aux exigences du dispositif cible « full » Bâle III (sans disposition transitoire).

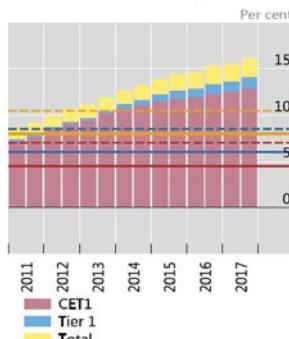
Comme précédemment, ce rapport ne couvre pas les exigences de capital supplémentaire liées au pilier 2, ni les exigences d'absorption de perte applicables aux banques nationales de grande importance. Il n'inclut pas non plus les exigences relatives aux coussins de fonds propres contracycliques.

Ratio de solvabilité

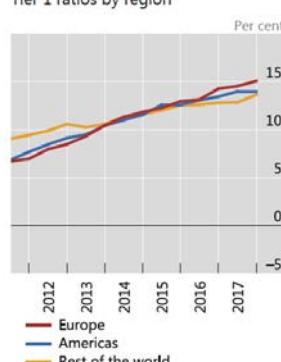
Entre juin et décembre 2017, le ratio CET1 moyen est passé de 12,5 % à 12,9 % pour les banques du groupe 1 et de 14,7 % à 16 % pour les banques du groupe 2.

Les ratios moyens de capital Tier 1 des pays européens et de la zone Amérique sont plus élevés que ceux des autres pays. A noter qu'en 2011 la situation était inversée.

CET1, Tier 1 and total capital ratios¹



Tier 1 ratios by region

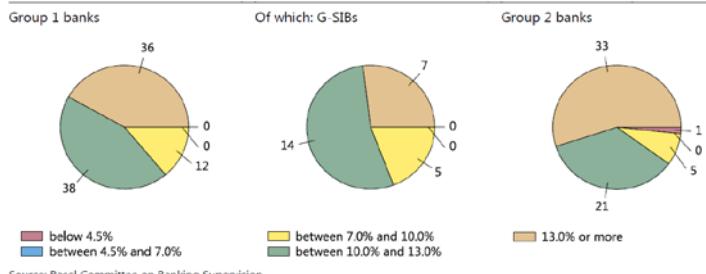


Source : Rapport Comité de Bâle 10.2018

Toutes les banques du Groupe 1 ont un ratio CET1, bien plus élevé que l'obligation actuelle de CET1 minimum de 4,5 % et du ratio cible de 7 % (CET1 minimal + coussin de conservation) ;

Toutes les banques du Groupe 2 sauf une ont un ratio CET1 égal ou supérieur à 4,5 %.

Distribution of fully phased-in final Basel III CET1 ratios



Source: Basel Committee on Banking Supervision.

De fin décembre 2016 à fin décembre 2017, le montant des fonds propres CET1 des banques du groupe 1 a augmenté de 191 milliards d'euros soit 5,5 %, atteignant 3 670 milliards d'euros.

Au cours du deuxième semestre 2017, 66 des 111 banques du groupe 1 ont vu leur capital CET1 augmenter de 22,1 milliards d'euros. Cela concerne pour plus de 60 % les banques systémiques mondiales (G-SIBs).

Les fonds propres réglementaires sont majoritairement composés de CET1 qui représentent en moyenne plus de 80 % pour le groupe 1 et le groupe 2.

Le CET1 reste essentiellement constitué en pratique du capital social et des bénéfices non distribués.

Group 1 banks

Of which: G-SIBs

Group 2 banks

Additional Tier 1

Tier 2

€ bn

€ bn

€ bn

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Tier 2

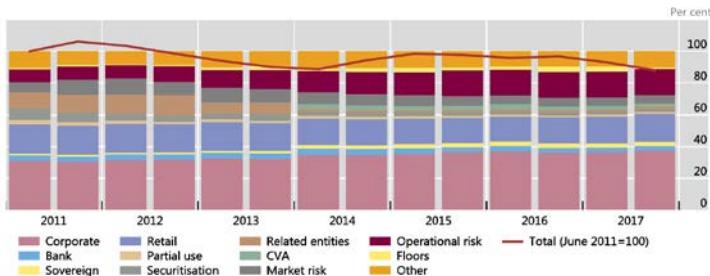
2012 2013 2014 2015 2016 2017

CET1

Additional Tier 1

Le risque de crédit représente toujours la principale exigence en fonds propres : cette catégorie pesant en moyenne 65,2 % du total des EFP pour les banques du Groupe 1. Toutefois la part du risque de crédit a considérablement diminué ces dernières années car elle était de 74,6 % à fin juin 2011. À l'inverse, les exigences au titre du risque opérationnel ont significativement augmenté, de 7,8 % à fin juin 2011 à 16,4 % à fin 2017.

Au sein du risque de crédit, les exigences de capital couvrant le risque sur les entreprises ont augmenté de 31 % à 37,6 %, et celle des positions de titrisation a nettement diminué de 7,2 % à 1,7 %.



Repartition des exigences en fonds propres par classe d'actifs selon les règles en vigueur
Banques du groupe 1

Ratio de levier

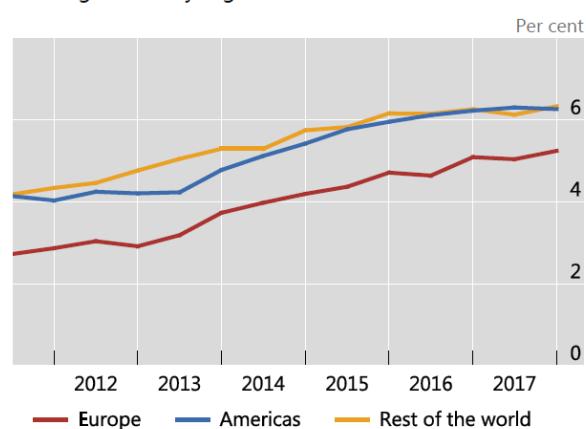
Le ratio de levier moyen s'élève à 5,8 % pour les banques du Groupe 1, 5,9 % pour les G-SIB et à 5,7 % pour les banques du Groupe 2.

Le ratio de levier moyen a augmenté de 3,5 % depuis juin 2011 pour les banques du Groupe 1. Cela s'explique par une augmentation des niveaux de capital Tier1 qui a plus que compensé l'augmentation globale des expositions.

2 banques parmi les 72 du groupe 2 avec un déficit en fonds propres de 1,1 milliard d'euros ne respecteraient pas le ratio de levier Tier 1 de 3 %. Toutes les banques du groupe 1 satisfont à cette exigence.

Le ratio de levier moyen des banques européennes est nettement plus faible que celui des banques de la zone Amérique et des autres pays, bien que cet écart ait légèrement diminué depuis 2011.

Leverage ratios by region



TLAC

Le Comité de Bâle rend compte également dans son rapport des progrès réalisés par les G-SIB concernant le TLAC (capacité d'absorption des pertes totales). Parmi les 26 G-SIBs qui seront soumis à cette nouvelle exigence, 25 ont participé à l'étude.

On constate une nette amélioration de la trajectoire TLAC entre juin et décembre 2017. Mais il reste des efforts à fournir car le déficit en fonds propres s'élève à 22,7 milliards d'euros pour les 3 G-SIBs qui n'atteignent pas à ce jour la cible à horizon 2019 et à 82,1 milliards d'euros pour les 8 G-SIBs non conformes à horizon 2022.

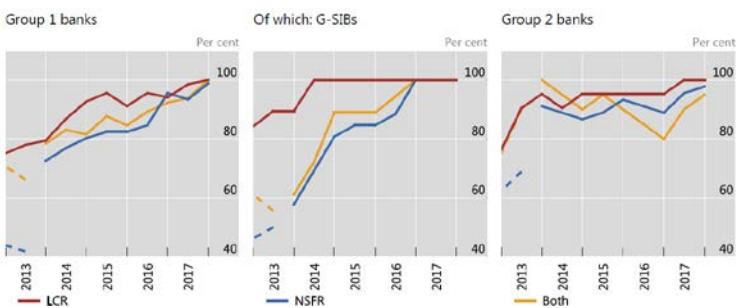


Ratios de liquidité

La proportion de banques du Groupe 1 respectant les ratios cibles Bâle 3 de 100 % pour le LCR et le NSFR est passée de 70,8 % à fin décembre 2012 à 100 % à fin décembre 2017.

La part des banques du Groupe 2 est elle passée de 75 % à 95 % au cours de la même période.

Depuis fin décembre 2016, toutes les G-SIBs respectent les ratios cibles LCR et NSFR de 100 %.



En conclusion, dix ans après la crise financière la solidité des banques s'est renforcée. Le niveau de fonds propres prudentiels, de la liquidité et des principaux ratios ont continué d'augmenter entre 2016 et 2017.

QIS Bale IV



Sylvie Miet
Director
Regulatory Bank

A la suite de la finalisation de la réforme Bâle III, la Commission Européenne a demandé un Call for advice (CfA) auprès de l'Autorité Bancaire Européenne (EBA), dans le but d'analyser l'impact de la mise en œuvre de cette réforme sur le système bancaire européen.

Le 13 août 2018, l'EBA a lancé un exercice de collecte de données sous la forme de deux templates d'études d'impact quantitative (QIS). Cette collecte s'est déroulée en parallèle avec l'exercice de suivi sur le 2^{ème} trimestre 2018 par le Comité de Bâle (T2 BCBS 2018).

Cette collecte de données a été réalisée proportionnellement à la taille et à la complexité des établissements :

- Le modèle « Full » : a été appliqué à toutes les banques participantes à l'exercice T2-BCBS 2018, ainsi qu'à toutes les autres banques non-participantes dotées d'une taille importante (dont les fonds propres Tier 1 sont supérieurs à 1,5 milliard d'euros).
- Le modèle « Reduced » : a été appliqué à toutes les banques participantes uniquement à l'étude d'impact QIS de l'EBA et de taille moyenne ou petite (avec des fonds propres Tier 1 égaux ou inférieurs 1,5 milliards d'euros).

L'exercice s'adresse à toutes les banques soumises à la directive CRD IV/ CRR mais sur la base du volontariat.

Toutefois, tout n'est pas applicable à chaque banque. Cela varie en fonction :

- i) de la participation au QIS du Comité de Bâle ou uniquement au CfA de la BCE/EBA ;
- ii) la classification en établissement systémique ;
- iii) des approches utilisées par les établissements pour calculer les exigences en matière de fonds propres.

L'impact de la réforme Bâle III sera mesuré par rapport à un « **Scénario de référence** ». Ce scénario est calculé sur la base des exigences de fonds propres, avec les règles nationales en vigueur (CRR).

Tandis que le « **Scénario cible Bâle III** » correspondra aux exigences en fonds propres calculées selon les méthodes révisées Bâle III.



Fadwa Azizi
Consultant
Regulatory Bank

L'EBA a collecté des données supplémentaires pour évaluer plus finement la sensibilité de la réforme Bâle III à certains changements de méthodes. Dans ce cadre, certaines banques ont été tenues de calculer les exigences en fonds propres révisées Bâle III, tout en conservant certaines méthodes spécifiques ou des niveaux de calibrage issus des règles nationales.

L'EBA ne collectera aucune donnée directement auprès des banques. Chaque établissement devra envoyer les informations requises à l'ACPR sur une base consolidée, à la date du 30/06/2018.

Certaines données communiquées sont à caractère obligatoire, tandis que d'autres reposent sur le principe du *best effort*. Cet exercice vise à simuler plusieurs ratios prudentiels : Ratio de Solvabilité, TLAC, Ratio de levier...

L'ACPR coordonne l'exercice de QIS pour les banques françaises et se chargera de transmettre les données collectées à l'EBA qui publiera les résultats de cette étude d'impact en juin 2019.

Le rapport final de l'EBA permettra d'évaluer la sensibilité aux méthodes proposées par la réforme Bâle III et d'affiner les principes de proportionnalité pour les établissements bancaires de taille moins significative.

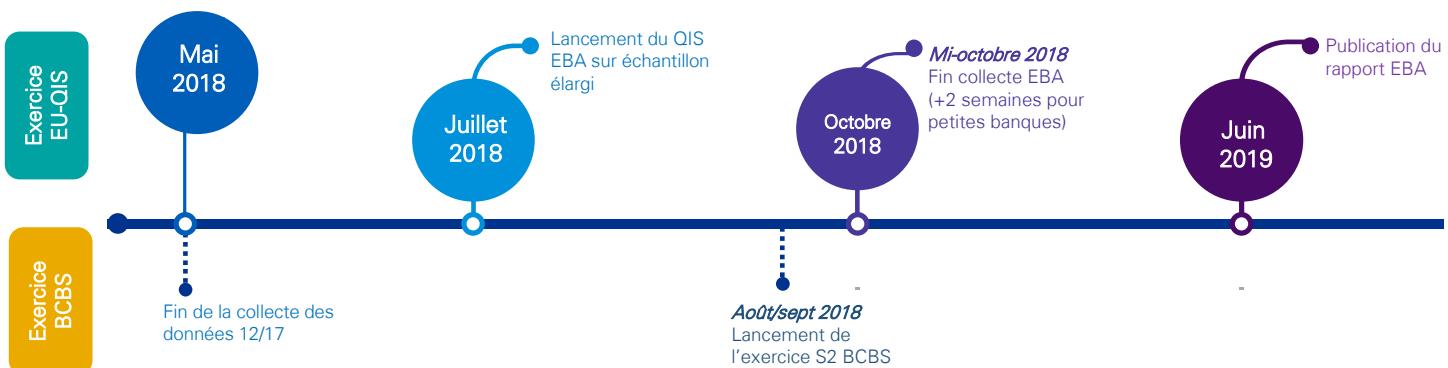
Ces études d'impact sont fondamentales pour analyser les bénéfices et les coûts de la réforme Bâle III sur le système bancaire.

A noter que l'étude menée par le Comité de Bâle ne concerne que les plus grandes banques et ne traite pas des spécificités locales.

Les résultats sur le périmètre des banques européennes permettront de nourrir la préparation de la proposition législative :

- Evaluation de l'impact global
- Analyse par taille de banque, business model, type de portefeuilles...
- Identification des besoins de proportionnalité.

Cela permettra de calibrer au mieux les méthodologies finales.



BCBS 239



Stéphie Silvi
Senior Manager
Regulatory Bank

BCBS 239 : résultats de la seconde évaluation sur l'avancement de la mise en œuvre des principes par les banques systémiques

Le Comité de Bâle a publié en juillet 2018 son second rapport annuel d'évaluation sur l'avancement de la mise en œuvre des principes BCBS 239. Compte tenu du niveau de conformité non satisfaisant des banques, et du faible niveau d'avancement dans la mise en œuvre des recommandations BCBS 239 observé lors de l'évaluation réalisée sur l'exercice 2016 par les superviseurs nationaux, le Comité de Bâle a diligenté un second exercice de surveillance sur l'année 2017.

Pour rappel, 14 principes ont été énoncés en janvier 2013 visant à renforcer la capacité des banques à agrégier les données risques et à améliorer les pratiques de reporting. 11 de ces principes concernent les établissements bancaires d'importance systémique au niveau mondial G-SIB et 3 s'adressent aux autorités de contrôle. 30 banques désignées G-SIB en 2011 et 2012 devaient finaliser la mise en œuvre fin janvier 2016.

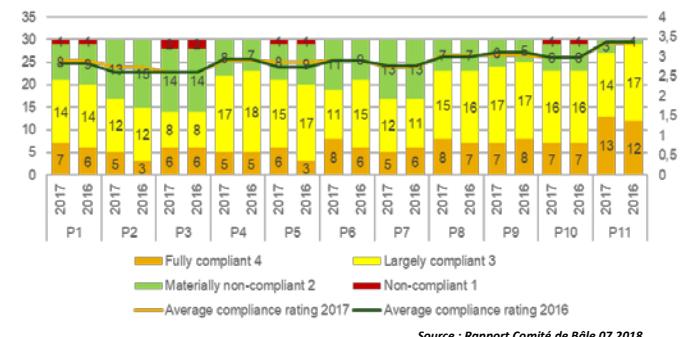
| LES 14 PRINCIPES DU BCBS 239 | |
|------------------------------|---|
| Gouvernance &Architecture IT | P1 Gouvernance P2 Architecture IT |
| Consolidation des données | P3 Exactitude et intégrité P4 Exhaustivité P5 Respect des délais P6 Adaptabilité |
| Reporting Risque | P7 Exactitude P8 Exhaustivité P9 Clarté et utilité P10 Fréquence P11 Distribution |
| Superviseurs | P12 Surveillance P13 Actions correctives & mesures prudentielles P14 Coopération |

Le niveau de conformité des banques G-SIB reste globalement non satisfaisant. Depuis 2016, les progrès des banques dans l'implémentation des principes sont, aux mieux, marginaux, reculant encore la date de mise en conformité.

Les résultats présentés dans le graphique ci-après conduisent à des notes moyennes de conformité par principe allant de 2,60 à 3,33. Pour chacun des principes, aucune note n'a progressé de plus de 0,13 entre 2016 et 2017. La faible progression sur les principes socles, soit le principe 1 (Gouvernance, de 2,83 en 2016 à 2,90 en 2017) et le principe 2 (Architecture des données et infrastructure SI, de 2,60 en 2016 à 2,73 en 2017), explique en partie ce résultat. Pour rappel, la méthode repose sur une évaluation allant de 1 à 4 (1 : non conforme – 4 : totalement conforme).

Comme en 2016, la moyenne obtenue pour chacun des 11 principes est inférieure au niveau de conformité attendu par le superviseur, qui est une note de 3. Seuls trois principes, atteignent en moyenne une note correspondant à un bon niveau de conformité (supérieure ou égale à 3) : les principes 8 (Exhaustivité), 9 (Clarté et utilité) et 11 (Distribution des données) pour les reporting risques.

Ainsi, aucun principe n'est en total conformité chez l'ensemble des banques.



Le rapport relatif à l'exercice 2016 du Comité de Bâle révélait que la mise en conformité aux principes BCBS 239 nécessitait en moyenne cinq à six années, pour les banques qui ont démarré les projets dès la publication des recommandations en 2013.

A fin 2017, seules 3 banques ont été évaluées par leur superviseur comme étant en conformité avec l'ensemble des principes (contre 1 à fin 2016), ce qui reste bien en deçà des 11 banques attendues à cette date à la suite de l'évaluation menée sur 2016.

Pour les banques qui n'ont pas respecté le délai de mise en œuvre de janvier 2016, le retard moyen dans la mise en œuvre est supérieur à 2 ans et a reculé pour beaucoup de banques. 13 banques parmi les 30 ne devraient être conformes qu'après la fin de l'exercice 2018.

| | Nombre de banques | |
|------------------------|-------------------|-----------------|
| | Evaluation 2016 | Evaluation 2017 |
| Total conformité d'ici | | |
| Fin 2016 | 2 | 1 |
| Fin 2017 | 9 | 2 |
| Fin 2018 | 15 | 14 |
| Après fin 2018 | 4 | 13 |
| Total | 30 | 30 |

Source : Rapport Comité de Bâle 07.2018

Les explications du retard pris par les banques dans la mise en œuvre des principes sont multiples. Elles incluent la sous-estimation des efforts requis pour la mise en conformité, la complexité de l'infrastructure des SI, l'interdépendance des projets d'amélioration des SI, la nature dynamique de l'exercice de mise en conformité (i.e. changement dans le business model ou le profil de risque, fusions-acquisitions...), ainsi que les attentes croissantes des superviseurs à la suite de leur première évaluation.

Les banques ont, cependant, accéléré leurs efforts. Elles ont mis en place des feuilles de route, validées par leurs superviseurs, comprenant un calendrier précis des actions à mettre en œuvre et l'identification de livrables. De plus, des mesures positives pour se mettre en conformité avec les principes BCBS 239 ont été prises par les banques, telles que l'augmentation des ressources dévolues au projet, l'amélioration des capacités d'automatisation de la production des données risques et le renforcement des contrôles de mise en conformité.

Les recommandations du précédent rapport, à l'attention des banques et des superviseurs, restent pertinentes. Trois nouvelles recommandations viennent les compléter.

Principalement, le Comité de Bâle recommande aux établissements de continuer de mettre en place des actions en ligne avec leur feuille de route approuvée par le superviseur. La Direction Générale et le Conseil d'administration doivent être fortement impliqués dans la mise en œuvre des principes et s'assurer que la banque a mis en œuvre :

- un cadre de gouvernance solide ;
- une surveillance de la Direction Générale et du Conseil d'Administration dévolue à la mise en conformité avec les principes BCBS 239 ;
- des solutions stratégiques concernant l'infrastructure des SI et l'architecture des données ;
- une affectation claire des données à chaque niveau fonctionnel ;
- une unité de validation interne pour s'assurer de la conformité aux principes.

Le Comité souligne que la mise en conformité avec les principes BCBS 239 profitera aux autres initiatives en cours (telles que les plans de redressement et de résolution).

En parallèle, le Comité demande aux superviseurs de maintenir l'intensité de la supervision en rencontrant la Direction Générale des banques sur l'exercice 2018, en suivant de près l'avancée des actions de remédiation et en s'assurant du respect des engagements pris par les banques. Il recommande, également, aux superviseurs de privilégier les investigations sur site et de prendre des mesures contraignantes, comme les demandes d'add-on en capital. Enfin, le Comité souhaite que les superviseurs nationaux collaborent entre eux et échangent sur les méthodologies d'évaluation employées (par exemple au travers de groupes de travail), afin d'avoir une approche commune cohérente dans l'évaluation des groupes bancaires internationaux.

En conclusion, le Comité de Bâle continuera de surveiller la mise en œuvre des principes BCBS 239 par les banques et les superviseurs nationaux. Un nouvel exercice d'évaluation est d'ores et déjà prévu pour 2019.



Point de vue du forum financier Eurofi



Bénédicte Crolard

Regulatory Bank
Paris



Sylvie Miet

Director
Regulatory Bank

Fragmentation ou marchés ouverts ?

La réunion d'Eurofi à Vienne qui s'est tenue en septembre 2018 a attiré plus de 800 participants d'autorités européennes et internationales et du secteur des services financiers. Nous avons dressé un bilan des principaux constats et futurs enjeux de l'industrie bancaire.

De la mondialisation à la fragmentation

La période de renforcement et d'harmonisation du dispositif réglementaire qui s'est instaurée après la crise financière semble être remise en question. Le Royaume-Uni et l'Union européenne sont embourbés dans des négociations difficiles sur le Brexit. Les États-Unis sont en train de revoir toutes les réglementations post-crise, tandis que l'Europe n'a indiqué aucune intention de revenir en arrière sur les réformes.

L'industrie a insisté sur ses attentes en matière de réglementation et notamment la nécessité de garantir une homogénéité des règles au niveau mondial.

Les discours des différents superviseurs (la UK Financial Conduct Authority, la Commission européenne et la US Commodity Futures Trading Commission) ont été en phase avec ce message : nous avons besoin de marchés ouverts et ne devons pas limiter l'activité transfrontalière ; « **les services financiers sont par nature internationaux et nous devons adopter une approche commune** ; la différence n'est pas une idée radicale, c'est du bon sens ». Un livre blanc de la CFTC sera bientôt publié, proposant des idées concrètes.

Brexit : vers un accord ?

Le Royaume-Uni devant quitter l'UE dans quatre mois à peine, les représentants des autorités ont adopté un ton plus collaboratif :

- Force est de constater que **le Brexit est bien plus compliqué que prévu** et le temps presse.
- Plusieurs des orateurs qui avaient précédemment exhorté l'UE à adopter une ligne de conduite sévère, estimant qu'il s'agissait en grande partie d'un problème britannique, reconnaissent maintenant qu'ils sont également concernés et que leurs mandats ne seront peut-être pas assez étendus.
- Un certain nombre d'économies européennes restent fragiles et le préjudice causé par un « Brexit cahoteux » est politiquement inacceptable.

Cependant, les débats ont laissé un fil conducteur : le Royaume-Uni ne peut pas s'attendre au même accès aux marchés en quittant l'UE et les mesures d'équivalence existantes sont la seule voie à suivre, du moins à court et à moyen termes. Les tentatives des participants britanniques pour obtenir le soutien d'un processus de jugement d'équivalence plus transparent ont été rejetées par beaucoup, mais pas par tous.

Les banques centrales et les autorités de contrôle ont reconnu qu'elles réfléchissaient activement aux conséquences d'un non-accord et la Commission a indiqué qu'elle reconnaissait désormais les problématiques contractuelles que cela pose.

Résilience opérationnelle

La résilience opérationnelle est un thème clé pour les régulateurs. La Banque d'Angleterre s'est intéressée à ce thème et d'autres orateurs se sont fait l'écho de son point de vue. Les participants de l'industrie ont quasiment tous estimé que ce sujet figurait en effet parmi les priorités.

Dix ans après l'effondrement de Lehman Brothers, les banques de l'UE sont moins rentables que les banques américaines, le rendement des capitaux propres de certaines banques de l'UE étant inférieur au coût des fonds propres.

Bien que le système bancaire de l'UE soit plus résistant que par le passé, des problèmes de rentabilité subsistent du fait :

- de l'hétérogénéité des modèles économiques,
- des actifs hérités du passé,
- de la gestion des coûts perfectible,
- de la capacité concurrentielle / surbancarisation.

Cyber, numérique et Fintech

Eurofi a programmé une discussion spécifique rassemblant des représentants du Sénat américain, de la Commission, du Conseil d'Administration du GDPR (General Data Protection Regulation) européen et des acteurs du secteur.

Les données, la vie privée et les thèmes associés occupent une place prépondérante dans l'agenda, de même que la question de la cyber-sécurité, que les régulateurs considèrent de plus en plus comme un élément clé de la résilience opérationnelle.

De nombreux participants ont noté que les start-up (Fintech) sont plus susceptibles de collaborer avec les entreprises déjà existantes que de les perturber. De telles alliances ont du sens pour les deux parties, car elles permettent aux grandes entreprises d'accéder à l'innovation tout en constituant une base de clientèle de marché de masse pour les nouveaux entrants.

De nombreuses entreprises de l'industrie bancaire s'inquiètent du potentiel des grandes entreprises technologiques mondiales à faire un effort de manière plus conjointe auprès des services financiers, en particulier depuis que les entreprises de ce type se sont lancées dans des domaines tels que les paiements. Certaines entreprises de l'industrie bancaire s'inquiètent du fait que des initiations telles que l'open banking, conçue pour encourager la concurrence et stimuler l'innovation, les obligent à partager leurs données avec des entreprises technologiques, non soumises aux mêmes réglementations.

Réglementation de l'UE : priorités actuelles

Nous ne sommes plus qu'à six mois des prochaines élections européennes. Le temps presse pour que les co-législateurs parviennent à un accord sur toutes les propositions ouvertes. En particulier :

Réforme institutionnelle

Le débat sur les propositions de la Commission relatives à la réforme des AES (Autorités Européennes de Surveillance, i.e. EBA, EIOPA et ESMA) a révélé des divergences d'opinion bien ancrées. Un régulateur national a souligné la nécessité d'une délimitation claire des responsabilités, sans chevauchement.

Union des marchés de capitaux

Les points de vue sont partagés entre l'industrie et les régulateurs sur les progrès, en matière de simplification des prospectus et du régime des titrisations. Cependant, nombreux étaient ceux qui pensaient que les plans initiaux n'allait pas assez loin et n'avaient pas permis de lever les principaux obstacles à la stimulation des investissements. La Commission a souligné que la réglementation de l'UE ne permettait pas d'aller plus loin et une grande partie dépend des régulateurs nationaux et des gouvernements.

Le Brexit change beaucoup la donne pour l'Union des

marchés de capitaux. Aucun marché financier seul n'est susceptible de remplacer Londres, mais un réseau émergera dans l'UE des 27. Beaucoup voient cela comme positif car cela signifie que les bénéfices peuvent être partagés. Cependant, d'autres craignent que la liquidité ne se dilue, entraînant une hausse des coûts pour les utilisateurs finaux : les entreprises et les citoyens.

L'accent est mis sur la réglementation et la supervision communes pour assurer la cohérence et réduire les obstacles. Toutefois, les entreprises craignent qu'une approche tournée vers elles-mêmes sur les marchés des capitaux coupe l'Europe des centres financiers internationaux, pas seulement de Londres, mais également de New York et de Tokyo.

Deux sessions consacrées à la **finance durable** ont révélé la divergence des points de vue entre les responsables et les acteurs du secteur. L'industrie a évoqué l'évolution des exigences des investisseurs : un gestionnaire d'actifs a constaté que 99 % de leurs mandats n'incluaient pas de considérations RSE il y a cinq ans alors qu'aujourd'hui ce pourcentage est nul. Les responsables s'accordent sur la nécessité d'un cadre réglementaire, mais les avis sur la proposition de la Commission concernant la taxonomie sont partagés.

Le débat sur les nouveaux produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP) fait ressortir la nécessité d'avancer avec pragmatisme mais révèle un désaccord quant à la manière d'y parvenir.

Union bancaire

Alors que le secteur veut une union bancaire le plus tôt possible, les points de blocage politiques semblent plus difficiles que jamais. Les pays de l'UE du Nord de l'Europe, dirigés par l'Allemagne, souhaitent voir une réduction supplémentaire du risque dans les bilans des banques avant d'accepter le partage du risque. Pour les pays du Sud, suffisamment de progrès ont déjà été accomplis. **Le consensus semble encore hors de portée.**

La réduction des risques (stock important de NPLs et exposition à la dette souveraine) et le partage des risques figurent toujours en tête des priorités des régulateurs et des superviseurs européens.

La réalisation d'une union bancaire complète passera par :

- l'achèvement de la mise en place des trois piliers de l'union (y compris le système européen de garantie des dépôts) afin de renforcer les mécanismes de soutien pour la résolution ;
- la mutualisation des risques par le biais d'un comportement de confiance et de solidarité entre les pays et les institutions européennes.

Fintech : actualités 2018



Mikaël Ptachek

Responsable de la Practice Fintech KPMG

Les Fintechs ont gagné la confiance des investisseurs

Tirant parti des nouvelles technologies et de la créativité de leurs fondateurs, le rythme de création et de développement des Fintechs s'accélère, dans un secteur financier où les besoins et les opportunités d'innovations sont très nombreux.

Elles attirent l'attention des fonds d'investissement des institutions financières.

Avec une progression régulière depuis plusieurs années, le flux des investissements dans la Fintech en France s'est confirmé en 2018, le premier semestre marquant une accélération de cette dynamique. Cette croissance s'inscrit dans un environnement international très favorable, avec des levées de fonds record en Asie - Ant Financial pour 14 milliards de dollars - et des exits majeurs en Europe - avec WorldPay (13 milliards de dollars), Nets (6 milliards de dollars) ou iZettle (2 milliards de dollars).

Notre étude KPMG « Pulse of Fintech France »¹ présente les résultats et les tendances marquantes des levées de fonds dans la Fintech en France au cours du premier semestre 2018. Elle porte une attention particulière aux principales d'entre elles, ainsi qu'aux métiers les plus porteurs en termes notamment d'attractivité pour les investisseurs.

Figure 1 : Investissements mondiaux dans les Fintechs
Source : KPMG Practice Fintech 2018



1. Fabrice Odent et Mikaël Ptachek : goo.gl/ijyjx

Performances du 1^{er} semestre 2018

Les Fintechs ont levé 218 millions d'euros au cours des six premiers mois de l'année 2018, soit l'équivalent de deux tiers des fonds levés sur toute l'année 2017 (328 millions d'euros). Le nombre d'opérations du semestre s'élève à 34, contre une soixantaine pour toute l'année 2017 traduisant une augmentation de l'investissement moyen qui ressort en 2018 à 6,4 millions d'euros contre 5,4 millions d'euros en 2017 et 2,7 millions d'euros en 2016.

Cette progression significative du ticket moyen, avec des opérations supérieures à 10 millions d'euros, de plus en plus nombreuses, témoigne à la fois d'une plus grande capacité des investisseurs en France à financer les sociétés de croissance et d'une maturité plus élevée des projets financés.



Les principales opérations

Les cinq opérations les plus importantes ont capté 66 % des fonds levés au cours du semestre.

- Ledger dans les technologies Blockchain, avec ses solutions de sécurisation de cryptoactifs, se démarque avec une levée de 61 millions d'euros en série B ;
- deux autres opérations présentent des tickets d'investissement importants en France pour des séries A ou B (levées de fonds en phase d'optimisation ou de développement) : Alan dans l'Assurtech avec 23 millions d'euros en série A et Tiller Systems dans les paiements avec 12 millions d'euros en série B ;
- deux séries C (levées de fonds en phase de scalabilité) complètent le top 5 des opérations : Lendix dans le financement alternatif avec 32 millions d'euros et Lydia dans les paiements avec 13 millions d'euros.

Ces cinq acteurs comptent ainsi parmi les Fintechs les plus capitalisés, aux côtés de Younited Credit (financement) avec 113 millions d'euros de fonds levés, Tinubu Square (solutions de gestion du risque de crédit commercial pour les banques et les assurances) avec 73 millions d'euros de fonds levés ou encore Hipay (paiements), seule Fintech française cotée à ce jour.

| Les 5 principales levées de fonds du 1er semestre 2018 | Secteur Fintech | Montant levé lors de la dernière levée (en M€) | Montant levé en cumul (en M€) | Série | Fonds d'investissement participant à ce tour de financement |
|--|--|--|-------------------------------|-------|--|
| Ledger | Blockchain / Crypto-Assets / Services aux institutions financières | 61 | 73 | B | Cathay Innovation, Draper Esprit, FirstMark Capital, Korelya Capital |
| Lendix | Financement | 32 | 54 | C | Idinvest, Partech |
| Alan | Assurtech | 23 | 35 | A | Index Ventures, p3VC, Partech |
| Lydia | Paiement / Néobanque | 13 | 24 | C | New Alpha AM, Xange |
| Tiller Systems | Paiement | 12 | 16 | B | 360 Capital Partners, Omnes Capital, Ring Capital |

Source : KPMG Practice Fintech 2018 sur la base de données publiques

Les métiers de la Fintech ciblés par les levées de fonds du 1^{er} semestre 2018

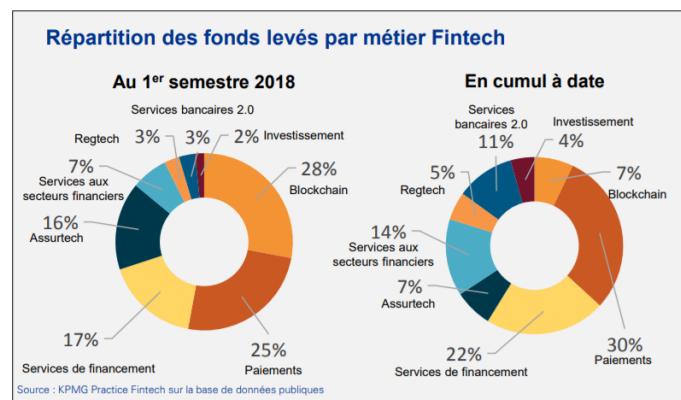
Le premier semestre 2018 est également intéressant en termes de répartition des investissements entre les différents métiers de la Fintech¹. Profondément impactée par la levée de fonds de Ledger, la Blockchain capte 28 % des fonds levés sur le semestre, suivie par les services de paiement (25 %) et de financement (17 %). L'Assurtech (16 %) devient également plus recherchée.

En cumul et à date, les premiers métiers à avoir émergé dans la Fintech, comme les paiements ou le financement, ont représenté respectivement 30 % et 22 % des fonds levés. Les néobanques ont vu leur progression ralentir depuis le rachat en 2017 de Nickel par BNP Paribas, et l'arrivée d'acteurs étrangers comme N26, d'origine allemande, ou la Britannique Revolut.

L'Assurtech, la Blockchain ou la Regtech constituent les métiers plus récents dans la Fintech, et à l'instar de ce que l'on observe au niveau mondial, ces métiers progressent mais leur poids est encore limité, à hauteur respectivement de 7 %, 7 % et 5 % des fonds levés en cumul (cf Figure 3).

Figure 3 : Répartition des fonds levés par métier Fintech

Source : KPMG Practice Fintech 2018 sur la base de données publiques



¹ KPMG dénombre huit métiers dans la Fintech en France : les paiements, le financement, les services bancaires 2.0, l'investissement, l'Assurtech, la Regtech, la blockchain et services aux institutions financières

Les principaux investisseurs et leurs motivations

Les fonds d'investissement

Les fonds investissant dans les Fintechs en France appartiennent en majorité à la famille du capital-risque, certains cumulant également un rôle de capital-développement. Les représentants au capital des Fintechs dans lesquels les investissements ont été réalisés sont particulièrement attentifs aux orientations prises par le management et à la réalisation des plans stratégiques.

Ils apportent un regard critique aux réflexions des dirigeants et leur font bénéficier de leur expérience et de leurs réseaux. Ils investissent dans des projets à fort potentiel de croissance, avec des tailles importantes de marché adressables, des capacités humaines, managériales et technologiques permettant une forte accélération, et enfin des propositions de valeur innovantes fondées sur la connaissance du client par l'utilisation des données et la capacité de monétisation des produits et services.

Les 5 opérations les plus importantes du semestre ont concerné principalement les fonds d'investissements suivants :

- Cathay Innovation, Draper Esprit, FirstMark Capital et Korelya Capital pour Ledger ;
- Idinvest et Partech pour Lendix ;
- Index ventures, p3VC et Partech pour Alan ;
- New Alpha AM et Xange pour Lydia ;
- 360 Capital Partners, Omnes Capital et Ring Capital pour Tiller Systems.

| Fonds d'investissement parties prenantes dans les Fintech en France | Participations (minoraires) dans des Fintech françaises* | Participations (minoraires) dans des Fintech étrangères* |
|---|--|---|
| 360 Capital Partners | Bruno, Otherwise, Tiller, Unilend | |
| BlackFin | | Friss |
| Caphorn Invest | Captain Contrat, DreamQuark, Ledger | |
| Cathay Innovation | | Chime |
| Ledger | | |
| Daphni | Lunchr, Margo Bank, Shine | |
| Elaia Partners | Payfit, Shift Technology, Smart Angels | |
| Eurazeo et Idinvest | +Simple.fr, Famoco, Kantox, Lendix, Lunchr, Smart Angels, Younited Credit | Midaxo, Skrill, Wefox |
| Iris Capital | BuyBox, Dotsoft, Shift Technology, Yelloan | GetSafe |
| Kima Ventures | Afrimarket, FinexKap, Ledger, Margo Bank, Payfit, Paymium, Shine, Spendesk, TacoTax, Younited Credit | Assembly, BlueVine, Curve, Emma, ExpenseBot, Neema, PayByGroup, RewardsPay, The Guarantors, TransferWize, Vouch, Zooz |
| M Capital Partners | BuyBox, Captain Wallet, Wity | |
| New Alpha AM | Digital Insure, Heoh, Itrust, Lydia, TrackInsight, Unilend, Wiztopic | Wikifolio |
| Newfund | Beyond Ratings, Dejamobile, Limonetik, Paymium | Climb, Fairmoney, Iblionnaire, Sabr.io, TradeIT |
| Omnes Capital | Bankin', Tiller Systems | |
| Otium Capital | Doctrine, Payfit, Stratumn, Walnut Algorithms | |
| Partech Ventures | Alan, Kantox, Lendix | Atlas, Auxmoney, Cambridge Blockchain, GetInsured, GetSafe, Monax, NoviCap, The Guarantors, Xfers |
| Serena Capital | CyberAngel, SantéVet, Quantilia | |
| Seventure Partners | Aston iTrade, Business Table, Izicap, Streamdata.io, Sum Up, Yelloan | Anyti.me, Idnow |
| Truffle Capital | MoneyTrack, Monisnap, Smile & Pay, Paytop, WizyPay | |
| Ventech | Tellmeplus, Unilend | Fintechsystems, Recargapay |
| Xange | Ledger, Lydia, Microdon, Smart Angels | Currency Cloud, Savedo |

Le tableau recense sur base publique les entrées au capital des entreprises par les principaux fonds d'investissement listés

Par leur nature, ces investissements s'inscrivent dans une logique de développement de capacités de disruption technologique, de structuration et de gestion de la croissance, et pour certains, de conquête de marchés européens ou plus globaux.

Si les levées supérieures à 10 millions d'euros sont plus fréquentes, qu'elles intègrent ou non des fonds étrangers, se posera à moyen terme le sujet de l'*exit*. Celui-ci n'a pas systématiquement de logique industrielle, et les marchés financiers doivent pouvoir représenter une des alternatives possibles.

Si ce n'est pas encore le cas en France, où la valorisation des nouvelles technologies n'est pas encore totalement reflétée dans les marchés boursiers, un signal très positif a été donné au printemps dernier à Amsterdam, qui a vu l'introduction en bourse réussie de l'acteur des paiements Adyen, avec une valorisation de 7 milliards d'euros, suivie d'une progression régulière du cours de l'action.

Dans le métier du financement pourtant moins prisé, Funding Circle a aussi pu tout récemment lever près de 340 millions d'euros lors de son entrée sur le LSE, se valorisant ainsi autour de 1,7 milliard d'euros.

Les institutions financières

Les institutions financières mettent en œuvre des politiques d'innovation pour adapter leurs offres et leurs modèles aux évolutions attendues par la clientèle et permises par la technologie. L'investissement dans les Fintechs fait partie de ces dispositifs d'innovation, et les institutions financières françaises se montrent très actives en France sur les investissements dans les Fintechs.

En 2017, les institutions financières ont ainsi investi pour un demi-milliard d'euros dans des rachats de Fintechs : Nickel par BNP Paribas, Dalenys par BPCE, KissKissBankBank par La Banque Postale, Credit.fr par Tikehau Capital et Pumpkin par Crédit Mutuel Arkéa.

Au premier semestre 2018, les institutions financières ont participé à trois tours de financement parmi les cinq plus

| Institutions Financières | Investissements Fintech minoritaires ou majoritaires |
|--------------------------|---|
| Axa | Autolina.ch, Blockstream, Fundshop, LimelightHealth, One.inc, Particeep, Policy Genius, Security Scorecard |
| Banque Postale | Goodeed, KissKissBankBank, WeShareBonds |
| BNPP | Compte Nickel, Famoco, Gambit, Paycar, Pikciochain, Plug&Play, r3, Stratumn, Ulule |
| BPCE | Dalenys, EasyCrowd, Fidor Bank, itiQiti, le pot commun, PayPlug, r3 |
| Crédit Agricole | Enerfip, LemonWay, Linxo, Mimosa, Sharepay |
| CNP | Alan, Lendix, Lydia, Stratumn |
| Crédit Mutuel Arkéa | Anatec, Fluo, Grisbee, HelloAsso, Koregraf, Leetchi, Linxo, masuccession.fr, Pumpkin, Sharepay, Yomoni, Younited Credit |
| Maif | Ledger, Liberty Rider, Morning, Valoo |
| Matmut | Lendix, Liberty Rider, Yomoni |
| Société Générale | Fiduceo, Lumo, TagPay, r3 |

Source : KPMG Practice Fintech 2018 sur la base de données publiques

importants - Alan par CNP, Lendix par Allianz et Lydia par CNP - et à un *exit*, Lumo, dans le financement participatif ENR, par la Société Générale.

Ces prises de participations s'inscrivent dans des logiques d'accélération de l'innovation consistant à acquérir une technologie ou à sécuriser son accès, à acquérir une nouvelle clientèle ou une offre de service innovante permettant de compléter une partie des offres existantes, à développer de nouveaux relais de croissance en sécurisant des partenariats commerciaux, ou encore à stimuler l'innovation en interne par des co-développements.

Postérieurement aux acquisitions majoritaires, l'enjeu-clé du maintien des capacités d'innovation d'une Fintech acquise par une institution financière fait l'objet d'une attention particulière de la part des actionnaires financiers, qui doivent apprendre à travailler et à innover ensemble, tout en évoluant dans des environnements et des structures très différents.

L'accélération observée au cours du premier semestre 2018 confirme que les Fintechs, à présent bien ancrées en France, poursuivent le développement de leurs modèles innovants, en bénéficiant des levées de fonds nécessaires. Répondant aux besoins des différentes catégories d'investisseurs, fonds d'investissement ou institutions financières, les Fintechs évoluent dans des secteurs très porteurs d'opportunités.

Si les activités de paiement ou de financement ont déjà acquis un certain niveau de maturité, les Regtechs sont portées en Europe par de multiples réglementations affectant les services financiers (DSP2, MiFID II, MiFIR, GDPR) et par des offres attractives en termes de technologies (intelligence artificielle, Know Your Customer, Know Your Data).

Enfin, l'adoption croissante de l'Open Banking dans le monde laisse présager l'arrivée progressive de sociétés nativement non financières (GAFA, distribution, énergie) au sein du marché des services financiers, par l'intermédiaire d'acquisitions ou de collaborations avec les Fintechs.



Publications & Evénements



Actu Banque : Actualité bancaire française

Cette lettre d'information vous présente les développements réglementaires intervenus récemment dans le secteur financier et annonce les chantiers à venir.



Performance des grands groupes bancaires français

Newsletter trimestrielle qui présente les résultats des grands groupes bancaires français.



The pulse of Fintech : baromètre mondial des levées de fonds Fintech

L'étude trimestrielle de KPMG International sur l'essor des Fintech à travers le monde et plus particulièrement en matière de levées de fonds en capital-risque.



Baromètre annuel du crowdfunding en France

KPMG et l'association professionnelle Financement Participatif France (FPF) s'associent pour l'édition 2018 du baromètre de référence de la finance participative (ou crowdfunding) en France.



Défi pour la transparence 2018

KPMG a organisé le 28 juin une conférence présentant la 12ème édition de son étude annuelle sur la communication financière des banques européennes « Une banque robuste qui affine ses choix stratégiques ».



Arrêté des Comptes 2018 : Banques et Assurances

Votre rendez-vous incontournable pour décrypter en une seule journée l'essentiel de l'actualité réglementaire, comptable et fiscale 2018 de la banque et de l'assurance aura lieu le 29 novembre 2018.



KPMG Fréquence Banque

Emission radio trimestrielle présentant l'essentiel de l'actualité réglementaire bancaire en 15 minutes chrono, avec nos experts bancaires et des invités.



Les Matinales de KPMG

Emission radio mensuelle de 20 minutes pour décrypter l'essentiel de l'actualité comptable et financière, à écouter à tout moment sur kpmg.fr.



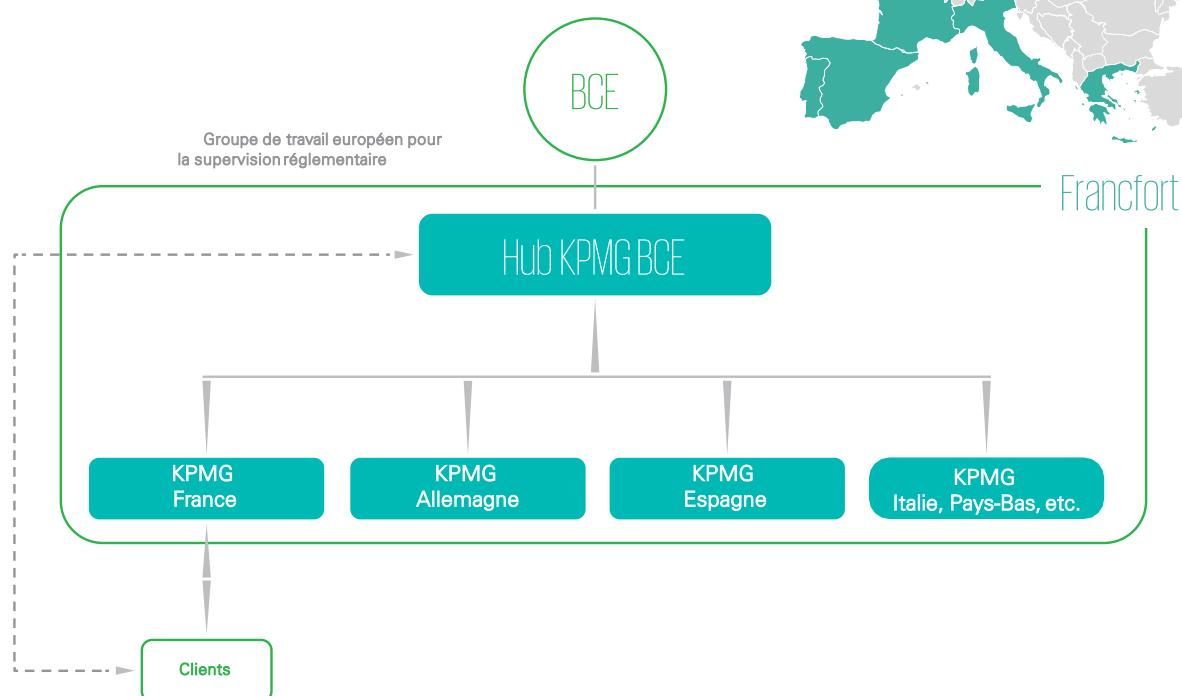
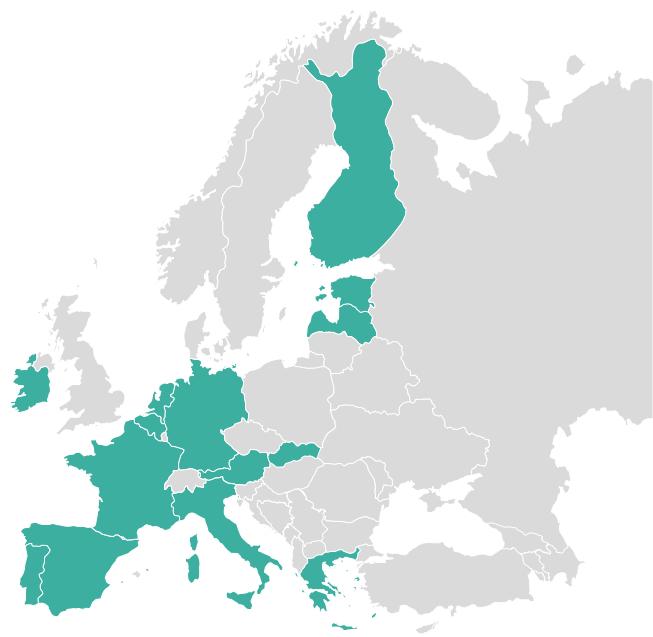
Webcasts de KPMG

Ecoutez le dernier webcast présenté par nos experts Sophie Sotil-Forgues, associée et responsable du département réglementaire bancaire et Emmanuel Hembert, associé "Strategy, Customer & Operations" d'Advisory et référent Brexit de KPMG France sur le thème « Le Brexit : un sujet à considérer par toutes les entreprises françaises ».

Le centre d'excellence KPMG ECB Office est le Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire

Centre d'excellence KPMG BCE

- Centre KPMG situé à Francfort-sur-le-Main avec des équipes composées d'experts de différents pays de l'Union Européenne.
- **Objectif** : centraliser toutes les connaissances relatives aux méthodes de supervision de la BCE et permettre aux équipes de répondre aux questions sur le sujet en disposant des ressources nécessaires.
- Centre KPMG dédié aux problématiques relatives à la supervision des régulateurs locaux.
- Centre connecté, au travers d'un Groupe de travail européen pour la supervision réglementaire, aux professionnels des services financiers de KPMG
 - Partage des connaissances et une information permanente des équipes dédiées.



Contacts

Sophie Sotil-Forgues

Associée, Responsable du Département Réglementation bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 25 87

Port. : +33 (0)6 22 19 80 53

E-mail : ssotil@kpmg.fr

Marie-Christine Ferron-Jolys

Associée, Audit et Réglementation bancaire

Tél. : +33 (0)1 55 68 69 19

Port. : +33 (0)6 22 16 13 72

E-mail : mjolys@kpmg.fr

Fabrice Odent

Associé, Responsable du secteur Banque

Tél. : +33 (0)1 55 68 72 27

Port. : +33 (0)6 82 87 79 11

E-mail : fodent@kpmg.fr

kpmg.fr

L'étendue et la nature des services détaillés dans ce document sont soumis aux règles déontologiques de la profession, selon que nous sommes commissaires aux comptes ou non de votre entité ou de votre groupe.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2018 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International Conception - Réalisation : Markets - OLIVER - Novembre 2018. Crédit photos : freepik